



PREAMBULE

Soucieuse d'élargir et d'enrichir la gamme des services qu'elle est amenée à proposer à ses clients et abonnés, SFR et ses filiales (ci-après désignés conjointement sous l'appellation SFR) proposent aux Éditeurs de services une offre constituée de services accessibles en WAP, édités et exploités par les Éditeurs de services. Les Éditeurs peuvent ainsi rendre accessible leur service au sein de l'offre Gallery leur permettant de se voir attribuer un code de service, commun aux opérateurs membres de l'Association Française du Multimédia Mobile (AFMM), dont ils choisissent le palier tarifaire de facturation et au travers duquel ils sont à même de fournir des services de contenus et d'informations accessibles en mode wap.

SFR en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile a adhéré à l'Association Française du Multimédia Mobile chargée notamment de gérer pour le compte des opérateurs mobiles de manière coordonnée la réservation des Codes de service, et proposer ainsi aux Editeurs de services un guichet unique leur donnant la possibilité de rendre accessible leur service multimédia mobile par un code identique quel que soit le réseau opérateur.

A ce titre, l'AFMM a pour rôle d'agir en tant que centrale de réservation de ces Codes de services à l'égard des Editeurs de services et d'effectuer toutes les prestations y afférant.

L'Association Française du Multimédia Mobile enregistre les demandes d'inscription émanant des Editeurs de services, valide ces inscriptions puis enregistre les demandes de réservation de Codes de service. Dès lors que les dossiers qui lui sont remis sont jugés complets et conformes suite aux vérifications effectuées, l'Association Française du Multimédia Mobile procède à la réservation du Code de service souhaité et invite les Editeurs de services à signer, dans un délai maximum de trois mois, un contrat avec le ou les opérateurs mobiles de leur choix afin que le Code de service puisse être activé sur le/les réseau(x) de téléphonie mobile.

DEFINITIONS

Alias : Désigne l'identifiant transmis à l'Éditeur en remplacement du MSISDN de l'Utilisateur du Service, afin de garantir l'anonymat de ce dernier.

Application : Désigne un contenu accessible à l'Utilisateur dans le cadre d'un Service. On distingue plusieurs types d'Applications : téléchargement, consultation et communication.

Application de communication : Désigne une Application destinée à mettre en relation deux Utilisateurs d'un Service, telle que le Chat et le Blog.

Application de consultation : Désigne une application qui donne la possibilité à un Utilisateur de consulter en ligne des informations fournies par l'Editeur.

Application de téléchargement : Désigne une application qui donne la possibilité à un Utilisateur d'acheter un Contenu, de le stocker sur la mémoire de son terminal et d'y accéder hors connexion.

Bandeau : Désigne toute zone graphique pouvant contenir un Code de service, un titre, un signe distinctif, une enseigne... présentée obligatoirement en tête des pages d'accueil de tout Service et facultativement en tête des autres pages.

Blog : Site personnel susceptible d'être commenté par d'autres utilisateurs.

Chat : Service permettant à différents utilisateurs de dialoguer en direct.

Code(s) de service : Désigne(nt) le ou les nom(s) de Service choisi(s) par l'Éditeur de services pour identifier son Service tant dans Gallery que dans sa communication, conformément aux règles de nommage jointes en Annexe 6. On distingue le Code principal des Codes rattachés qui peuvent être choisis par l'Éditeur (dans la limite de deux au maximum) en supplément du Code principal.



Conditions Générales de l'offre Gallery – v 8

Contenu Exécutable :

Programme constitué de données et d'instructions, notamment des applications Java, susceptibles d'être traitées par un terminal mobile.

Contenu sensible : Contenu auquel l'accès peut être bloqué suite à une demande d'activation de la fonction Contrôle parental de la part de l'utilisateur auprès de SFR. Un contenu sensible peut notamment être un service de charme, de chat, de blog, de pages perso, de rencontres,...

Dossier service :

Désigne l'ensemble des documents dans lesquels figurent toutes les caractéristiques du Service fourni par l'Editeur.

Le Dossier service se compose de :

- la Fiche d'Identification du Service complétée et validée sur le site web de l'Association Française du Multimédia Mobile : www.pro.gallery.fr
- la fiche technique SFR
- le Story-board du Service

Éditeur de services :

Désigne la personne physique inscrite au Registre du commerce ou au Répertoire des Métiers, la personne morale, l'association ou l'organisme public qui édite et exploite un service accessible aux Utilisateurs en mode WAP, via Gallery.

Gallery :

Marque sous laquelle SFR propose à ses Utilisateurs une offre constituée de services qui sont accessibles en mode WAP à partir d'un terminal mobile compatible Gallery. Ces Services sont édités et exploités par des Éditeurs de services.

Gateway WAP : Désigne une passerelle du réseau de SFR permettant aux Utilisateurs de se connecter en mode WAP.

Liste des terminaux :

Désigne l'ensemble des terminaux compatibles avec l'offre de service Gallery. La liste de ces terminaux est mise à la disposition de l'Editeur de services selon les modalités indiquées en Annexe 13 du Contrat. Elle fait l'objet de mises à jour au vu desquelles l'Éditeur devra réaliser les adaptations nécessaires de son Service dans les conditions prévues en Annexe 5 du Contrat.

Mot-clé :

Désigne un mot caractérisant un type d'information présent dans un Service de l'Éditeur, pouvant être saisi par un Utilisateur lors d'une recherche d'information dans Gallery.

MSISDN (Mobile Station Integrated Services Digital Network) :

Désigne le numéro mobile de l'Utilisateur. Ce MSISDN n'est pas transmis à l'Éditeur ; il est remplacé par un Alias.

Plate-forme de téléchargement :

Équipement technique et logiciel mis à disposition de l'Editeur cocontractant destiné à traiter les messages http envoyés par la Gateway WAP pour permettre le téléchargement au sein d'un terminal d'un Contenu Exécutable . La Plateforme de téléchargement est identifiée par une URL et/ou une adresse IP.

Référencement d'un Service :

Désigne l'opération par laquelle est mis à disposition des Utilisateurs SFR le Service WAP de l'Éditeur au sein de l'offre Gallery.

Service :

Désigne l'ensemble des Applications, ainsi que tout contenu ou information accessibles aux Utilisateurs depuis un même Code de Service, référencé au sein de l'offre Gallery via le moteur de recherche. Un Service est constitué d'une ou plusieurs Applications. Ce Service n'est accessible que depuis l'URL de production, telle que mentionnée dans le Formulaire de Souscription.

Le service est susceptible d'être diffusé auprès des abonnés ou clients des opérateurs de réseaux mobiles virtuels avec lesquels SFR a un accord de distribution de l'offre Gallery SFR.

Service Java :

Service mettant à disposition des Utilisateurs un ou plusieurs Contenus Exécutables Java.

Signes distinctifs :

Désigne tout signe distinctif déposé ou enregistré à titre de marque, nom de domaine ou protégé au titre d'une législation quelconque en matière de propriété intellectuelle et notamment en propriété industrielle.

Story-board :

Désigne la représentation schématique du découpage technique du service, à savoir les écrans et leur enchaînement.



Conditions Générales de l'offre Gallery – v 8

-
- Utilisateur** : Désigne l'abonné ou le client de l'une des offres prépayées ou postpayées de SFR et/ou de l'une de ses filiales disposant d'un terminal mobile compatible Gallery ainsi que les abonnés ou clients d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels avec lesquels SFR a un accord de distribution de l'offre Gallery de SFR par l'opérateur de réseaux mobiles virtuels auprès de ses clients et abonnés.
- URL** : Chaîne de caractères représentant la localisation et la façon d'accéder à une ressource WAP.
- User Agent** : Désigne une chaîne de caractères transmise par le mobile à la Gateway WAP SFR permettant d'identifier le modèle et la version du terminal.
- WAP Push** : Désigne un SMS contenant une URL permettant la consultation d'une information par navigation WAP.
- Contrat** : Le Contrat entre SFR et l'Éditeur de services se compose des documents suivants:
- Le Formulaire de Souscription
 - Le Dossier service
 - Demande d'audit d'une plate-forme de téléchargement Java
 - Les présentes Conditions générales avec ses annexes :
 - Annexe 1 : Charte de Déontologie
 - Annexe 2 : Charte de Communication
 - Annexe 3 : Conditions financières
 - Annexe 4 : Charte de tarification des services
 - Annexe 5 : Charte de Réalisation
 - Annexe 6 : Charte de Nommage
 - Annexe 7 : Eléments de Facturation
 - Annexe 8 : Charte d'accès à un service Gallery
 - Annexe 9 : Charte de Téléchargement des Contenus Exécutables
 - Annexe 10 : Sécurité des Contenus Exécutables
 - Annexe 11 : Audit Plate-forme de téléchargement des Contenus Exécutables
 - Annexe 12 : Liste des Contenus Exécutables
 - Annexe 13 : Liste des terminaux compatibles Gallery
 - Annexe 14 : Normalisation des URL
 - Annexe 15 : Fiche de mandat administratif Gallery
 - Annexe 16 : Fiche de mandat financier Gallery

Ces documents et/ou Annexes sont également disponibles sur le site : www.via.sfr.fr,

Partie(s) : Désigne l'Editeur de services et SFR (ci-après dénommée SFR ou l'Opérateur), ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions générales ont pour objet de définir :

D'une part, les conditions et modalités selon lesquelles SFR référence l'Éditeur de services au sein de l'offre Gallery afin que l'Éditeur de services puisse proposer aux Utilisateurs depuis leur téléphone mobile compatible Gallery un Service accessible en mode WAP.

D'autre part les engagements, droits et obligations de chacune des Parties.

SFR se réserve expressément le droit de refuser l'accès à l'offre objet du présent Contrat :

- A un éditeur ayant antérieurement souscrit à l'offre Gallery de SFR et dont le contrat conclu avec SFR a été résilié depuis moins de six mois ou depuis moins de deux ans en cas de récurrence, suite à un manquement par l'éditeur à ses obligations contractuelles.
- Si, à la date de sa demande, l'éditeur dont un contrat conclu avec SFR a fait l'objet depuis moins de trois ans d'une résiliation ou d'une suspension sur avis du Comité de la Télématique Anonyme, fait à nouveau l'objet d'une saisine du Comité de la Télématique Anonyme aux fins de suspension ou de résiliation.

Il est expressément entendu que la souscription de l'Éditeur au présent Contrat vaut acceptation pleine et entière par l'Éditeur de la Convention de réservation des Codes de service Gallery gérées par l'Association Française du Multimédia Mobile.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'OFFRE GALLERY

2.1 Le chemin d'accès à l'offre Gallery est déterminé par SFR.

SFR se réserve le droit de modifier le chemin d'accès à l'offre Gallery deux (2) mois après en avoir informé l'Éditeur.

2.2 Au travers de l'offre Gallery, les Éditeurs de services peuvent référencer leurs services WAP sous une marque commune aux opérateurs mobiles de France. Pour les besoins du Référencement, l'Éditeur aura réservé auprès de l'Association Française du Multimédia Mobile un Code de Service principal et le cas échéant jusqu'à deux Codes rattachés, selon les conditions de l'article 3.7 et dans le respect des Règles de Nommage annexées au présent Contrat (Annexe 6).

2.3 En outre, l'Éditeur peut choisir, s'il le souhaite, un maximum de sept Mots-clés, qui permettent de caractériser les informations présentes dans son Service et qui peuvent être saisis par un Utilisateur lors d'une recherche d'information dans Gallery. A titre indicatif, SFR tient à disposition de l'Éditeur de services une liste de Mots-clés. Il est précisé qu'un Mot-clé ne peut contenir qu'un seul mot au sens grammatical du terme. Les deux premiers Mots-clés choisis sont inclus dans les frais de mise en service. Tout Mot-clé supplémentaire sera facturé selon les modalités de l'Annexe 3 – Conditions financières.

L'Éditeur s'interdit de choisir tout Signe distinctif appartenant à un de ses concurrents directs ou indirects, ou à tout tiers justifiant d'un droit privatif sur le Mot-clé choisi.

SFR n'effectuant qu'une prestation d'ordre technique concernant le Référencement des services Gallery, l'Éditeur fera son affaire de l'obtention de toute autorisation et/ou du paiement de tout droit nécessaire à l'utilisation du Mot-clé choisi.

La responsabilité de SFR ne saurait en aucun cas être retenue concernant le choix des Mots-clés spécifiques demandés par l'Éditeur, ces Mots-clés ne devant notamment pas être contraires à la Charte de Déontologie

SFR vérifie la pertinence des Mots-clés choisis au regard de la description du Service figurant dans le Dossier service, et se réserve notamment le droit de les refuser en cas d'inadéquation entre le Mot-clé et le contenu du Service déclaré par l'Éditeur dans le Dossier service.

SFR pourra demander à l'Éditeur de produire une justification montrant qu'il a bien le droit d'utiliser un Mot-clé (dépôt de marque ou licence de marque identique au Mot-clé ou toute autre autorisation expresse du titulaire de la marque).

De manière générale, les Mots-clés choisis par l'Éditeur doivent respecter les droits des tiers et la réglementation en vigueur. SFR se réserve le droit de refuser et/ou de retirer tout Mot-clé sans délai et sans préavis, en cas de contestation, réclamation ou action de toute nature portant sur ce Mot-clé.

Aucune indemnité ne sera due à cet égard par SFR.

2.4 Accès de l'Utilisateur aux Services référencés dans Gallery

2.4.1 Recherche d'un Service par la page d'accueil Gallery

La recherche des services référencés dans « Gallery » se fait principalement via la page d'accueil de « Gallery », selon les modalités suivantes :

- en saisissant tout ou partie d'un Code de Service (l'Utilisateur obtient la liste des Codes de service contenant les lettres saisies)
- en saisissant tout ou partie d'un Mot-clé (l'Utilisateur obtient la liste des Services auxquels sont rattachés le Mot-clé saisi ou contenant les lettres saisies)
- via une liste alphanumérique.

En outre, afin d'aider les Utilisateurs dans leur recherche, une modalité de recherche complémentaire leur est proposée via la rubrique Nouveautés (qui liste les services mis en production au cours des 30 jours précédant la date de recherche).

La rubrique dite « Coup de cœur » présente par ailleurs une sélection de services, mis en avant selon les critères suivants :

- innovation et différenciation du Service par rapport aux services existants
- montant des investissements média consacrés aux Services
- actualité médiatique du Service

Les modalités détaillées de fonctionnement du moteur de recherche Gallery sont décrites dans l'annexe 8 - Charte d'accès à un Service Gallery - du présent Contrat.

2.4.2 Recherche d'un Service par l'envoi d'un SMS au 30130

Un mode d'accès complémentaire nommé « SMS to Gallery » est proposé. Ce service permet aux Utilisateurs d'envoyer par SMS une requête d'interrogation au moteur de recherche Gallery et de recevoir la réponse par un WAP Push. Ce mode d'accès s'effectue par l'envoi d'un SMS au numéro 30130. Ainsi, l'Utilisateur saisit dans le SMS une chaîne de caractères parmi les suivantes :

- un Code de service ou une partie de Code de service
- un Mot-clé ou une partie d'un Mot-clé (minimum deux caractères)
- un seul caractère (lettre ou chiffre) permettant d'accéder à l'index alphanumérique
- un des mots de commande suivants : « Gallery », « Nouveauté », « Aide » ou « Contact »

2.4.3 Accès direct au Service

L'accès direct au Service (sans passer ni par la page d'accueil Gallery ni par l'envoi d'un SMS au 30130) est autorisé dans les conditions spécifiées dans l'annexe 8 : « Charte d'accès à un service Gallery ».

2.4.5 Liens commerciaux

SFR propose par ailleurs à l'Editeur de service de faire la promotion de son service via des liens commerciaux qui sont présents :

- dans les résultats de recherche
- et dans la rubrique « Coup de cœur »

Les modalités de commercialisation de ces liens sont disponibles sur le site www.via.sfr.fr et font l'objet de Conditions générales de vente particulières également disponibles sur le site www.via.sfr.fr.

2.5 SFR facture l'utilisation du Service à ses Utilisateurs sur la base du prix du Service choisi par l'Éditeur de services dans les conditions définies à l'Annexe 4 – Charte de tarification des services.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

3.1 Description du Service

L'Éditeur de Services est tenu de procéder à une description détaillée du Service qu'il souhaite proposer aux Utilisateurs au travers de l'offre Gallery.

A cet égard, il s'engage à remplir de manière précise le formulaire de souscription qui doit, notamment, indiquer clairement :

- Le(s) Code(s) du Service ;
- La catégorie de contenu (tout public, chat/blog ou contenu sensible). Chaque Service Gallery ne peut proposer qu'une seule catégorie de contenu ;
- Les formats tarifaires choisis ;
- Les prix de services choisis ;
- Les Mots-clés à associer aux services.

L'Éditeur s'engage également à remplir le Dossier service qui fournit une description détaillée du Service. Le Dossier service comporte :

- la Fiche Technique
- le Formulaire d'Identification de Service
- le Story-board

Pour les Services Java, l'Éditeur s'engage à déclarer à SFR tout Contenu Exécutable mis à disposition des Utilisateurs dans la « Liste des Contenus Exécutables (Annexe 12)

L'Éditeur de services s'engage à ce que le Service proposé au sein de Gallery soit strictement conforme aux informations figurant dans le formulaire de souscription du Contrat. SFR se réserve le droit de ne pas référencer un Service qui ne serait pas conforme, même partiellement, aux informations figurant dans le formulaire de souscription.

3.2 Développement et mise en ligne du Service

Le Service devra être développé par l'Éditeur dans le respect des conditions du Contrat, en particulier celles figurant dans la Charte de Déontologie, le Dossier service et la Charte de Réalisation.

L'Éditeur s'engage à respecter la date de recette convenue entre les Parties et figurant sur le Dossier service. A défaut, SFR ne garantira pas la date de mise en ligne indiquée dans le Dossier service. L'Éditeur se verra alors proposer une nouvelle date de mise en ligne du service par SFR. En tout état de cause, cette dernière ne pourra intervenir qu'une fois la recette conforme du Service réalisée.

Dans l'hypothèse où l'Éditeur échoue à deux reprises au passage en recette, des frais supplémentaires lui sont facturés comme précisé en Annexe 3 du présent contrat.

La réservation par SFR d'une date de mise en ligne est conditionnée à la réception par SFR du Formulaire de Souscription signé par l'Éditeur ainsi qu'à la validation du Dossier service. A défaut, SFR ne pourra garantir la date de mise en ligne indiquée dans le Dossier service.

En tout état de cause, un délai minimum de sept (7) jours ouvrés devra s'écouler entre la validation du Dossier service par SFR et la date de début de recette.

3.3 Modification du Service :

Toute demande de modification ou d'évolution du Service par rapport aux informations figurant dans le formulaire de souscription doit être notifiée à SFR et acceptée par SFR avant toute évolution ou modification du Service.

Les modifications ou évolutions portant sur des éléments figurant sur le formulaire de souscription nécessitent avant leur Application la signature d'un avenant au Contrat.

La date de prise d'effet des modifications ou évolutions demandées par l'Éditeur sera déterminée en concertation avec SFR et dépendra des capacités d'intégration de SFR à la date de réception de la demande.

Toute modification ou évolution qui n'aurait pas fait l'objet d'une notification préalable à SFR pourra donner lieu à une suspension et/ou résiliation du Contrat à l'initiative de SFR.

Les modifications ne concernant que le Dossier service (telle que notamment la modification du Story-board) ne nécessitent pas la signature d'un nouveau document. En cas de modification concernant la Fiche d'identification du Service, l'Éditeur s'engage à l'actualiser sur le site web de l'Association Française du Multimédia Mobile. En cas de modification concernant la fiche Technique SFR, l'Éditeur

s'engage à envoyer une actualisation de la Fiche Technique en précisant les rubriques ayant été modifiées. Pour les Services Java, en cas de rajout ou de suppression d'un Contenu Exécutable l'éditeur s'engage à mettre à jour La liste des Contenus Exécutables (Annexe 12). En outre, SFR se réserve à tout moment le droit de demander à l'Éditeur de lui fournir dans les meilleurs délais un Dossier service actualisé.

3.4 Contenu du Service

3.4.1 L'Éditeur de services s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur quant à la diffusion et au contenu du Service. L'Éditeur de services s'engage à ne pas porter atteinte aux droits des tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle et industrielle quant à l'identification de son service (Code de service, mots clés), à la diffusion et au contenu du Service.

L'Éditeur de services s'engage également à respecter les présentes dispositions contractuelles avec toutes les annexes, notamment les annexes et documents relatifs aux Contenus Exécutables :

- Annexe 9 : Charte de Téléchargement des Contenus Exécutables
- Annexe 10 : Sécurité des Contenus Exécutables
- Annexe 11 : Audit des plate-formes de téléchargement des Contenus Exécutables
- Annexe 12 : Liste des Contenus Exécutables
- Document « Règles de codage des Contenus Exécutables Java » définissant les obligations en terme de développement des Contenus Exécutables Java MIDP 1.0 et MIDP 2.0 disponible sur l'extranet partenaire de SFR

L'Éditeur de services s'engage à respecter strictement la Charte de Déontologie relative aux services WAP qui est jointe en annexe 1 du présent Contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties que cette Charte de Déontologie pourra faire l'objet d'une révision à l'initiative de SFR, notamment pour le cas où le Conseil Supérieur de la Télématique (CST) émettrait des recommandations ou le Comité de la Télématique Anonyme (CTA) rendrait des avis complétant ou amendant certaines des dispositions figurant dans la Charte déontologique. La nouvelle Charte sera alors adressée à l'Éditeur de services par SFR et se substituera automatiquement à la précédente.

L'Éditeur de services disposera d'un délai d'un (1) mois pour mettre son Service en conformité avec les dispositions de la nouvelle charte déontologique.

3.4.2 L'Éditeur de services s'engage à ne pas nuire à l'image de marque de SFR, ni par le contenu, ni par la promotion du Service qu'il fournit.

3.4.3 L'Éditeur de services assume seul la responsabilité de toute information ou contenu de quelque nature que ce soit délivré aux Utilisateurs SFR au travers du Service.

Plus particulièrement, l'Éditeur fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations et/ou du paiement de tout droit nécessaire à la réalisation de tout ou partie du contenu du Service et à son exploitation.

L'Éditeur de services s'engage à informer les Utilisateurs des caractéristiques du Service afin de leur permettre de manifester leur consentement de manière éclairée. L'ensemble des caractéristiques du Service doit en effet être à la disposition des Utilisateurs notamment au sein d'un lien Infos Service, dans les conditions définies dans l'Annexe 1 - Charte déontologique annexée aux présentes.

3.4.4 Conditions propres aux Services appartenant à la catégorie « contenu sensible »

L'Éditeur, qui souhaite proposer aux Utilisateurs un Service appartenant à la catégorie « contenu sensible », doit mettre en place, selon les modalités précisées en Annexe 5 - Charte de réalisation, une page d'avertissement en langue française.

L'Éditeur s'engage par ailleurs à indiquer dans le formulaire de souscription que son service appartient à la catégorie « Contenu sensible » et à préciser qu'il s'agit d'un contenu « Charme » ou « Chat et Blog » et à adapter son URL en fonction du niveau de contrôle parental associé (Annexe 14 – Normalisation des URLs)

SFR s'autorise à classer un service dans la catégorie « Contenu sensible », si elle estime que le contenu du Service est susceptible de heurter la sensibilité des plus jeunes.

En outre, SFR restreindra, à la demande d'un Utilisateur, son accès à l'ensemble des services de Contenu sensible, tant sur son Portail que sur Gallery. En conséquence, le Service de l'Éditeur ne sera plus accessible à cet Utilisateur.

L'activation par l'Utilisateur de la restriction d'accès aux services de charme entraîne la restriction de l'accès aux services contenant une Application de Communication chat ou blog. Inversement, l'activation par l'Utilisateur de la restriction d'accès aux services contenant une Application de Communication chat ou blog entraîne la restriction de l'accès aux services de charme

3.4.5 Conditions propres aux Services de charme

L'Éditeur, qui souhaite proposer un Service de charme aux Utilisateurs, doit mettre en place, selon les modalités précisées en Annexe 5 - Charte de réalisation, une page d'avertissement en langue française spécifiant que les contenus qu'il propose sont susceptibles de heurter la sensibilité des plus jeunes.

3.4.6 Conditions propres aux Services Chat ou Blog

L'Éditeur qui souhaite proposer un Service contenant une Application de communication destinée à mettre en relation deux Utilisateurs d'un Service (tel que le chat ou le blog) doit mettre en place à l'entrée de l'Application Chat ou Blog une page d'avertissement en langue française informant les Utilisateurs des dangers de ce type de service et des précautions à prendre dans ce cadre (notamment ne pas communiquer ses coordonnées) selon les modalités de l'Annexe 5 : Charte de Réalisation.

3.4.7 L'Éditeur de services s'engage à ne pas diffuser de contenus ni d'informations ayant ou pouvant avoir un impact sur la carte SIM (par exemple un téléchargement de répertoire) sans autorisation préalable et écrite de SFR. De même, il s'engage à ne pas envoyer de contenus ni d'informations pouvant altérer le bon fonctionnement du mobile ou pouvant donner accès à des données personnelles à l'insu de l'Utilisateur.

3.4.8 L'Éditeur s'engage à ne pas proposer :

- le téléchargement d'Application en langage natif (Exen, Symbian, ...),
- la visualisation de vidéo en temps réel (tel que le streaming).

Ce type de services pourra être proposé dès lors que la solution technique garantissant à l'Utilisateur qu'il n'est facturé que des contenus correctement installés sur son terminal sera mise en place.

L'Éditeur qui souhaite proposer un Service au cours duquel un numéro de carte bancaire est demandé aux Utilisateurs s'engage à mettre en place un lien « infos paiement » vers une page mentionnant le fait que les paiements ne sont pas sécurisés.

3.4.9 Le Service devra être compatible avec l'ensemble des terminaux dont la liste est mise à la disposition des Editeurs selon les modalités mentionnées en Annexe 13 - Liste des terminaux compatibles Gallery.

3.4.10 Conditions propres aux Services Java

SFR permet à l'Editeur de proposer aux Utilisateurs le téléchargement de Contenus Exécutables Java dans son terminal.

Il est convenu que les applications Java autorisées sont :

- les applications basées sur la technologie Java (MIDP 1.0, MIDP 2.0).

- les applications autonomes, c'est-à-dire non communicantes au niveau local et réseau et sans accès à des fonctionnalités et/ou données sensibles présent dans le terminal de l'Utilisateur.
- les applications pouvant faire appel à des interactions SMS+, mais sans téléchargement de Contenus Exécutables via SMS+.

SFR procédera à un contrôle de l'environnement de téléchargement de chaque Editeur avant toute mise en ligne d'un Contenu Exécutable. A ce titre, l'Editeur s'engage à faire auditer la plate-forme de téléchargement qu'il utilise par une société référencée par SFR.

L'Editeur s'engage à mettre à jour la Liste des Contenus Exécutables (Annexe 12) qu'il propose aux Utilisateurs (un fichier Excel par Editeur regroupant tous ses contenus Exécutables).

Tous les mois ou sur demande express de la part de SFR, l'Editeur devra fournir dans les meilleurs délais une mise à jour de sa Liste des Contenus Exécutables mis en ligne chez SFR. Cette mise à jour devra préciser la liste exacte des versions logicielles correspondant aux Contenus Exécutables ainsi que la liste exacte des Services Java distribuant chaque contenu. Ceci permettra à SFR d'organiser des tests aléatoires sur les Contenus Exécutables en ligne.

L'Editeur est responsable des Contenus Exécutables qu'il met à disposition des Utilisateurs. Ainsi, SFR se réserve le droit d'appliquer des pénalités à l'Editeur si le Contenu Exécutable qu'il propose porte notamment atteinte aux terminaux des Utilisateurs ainsi qu'au réseau de SFR. Les montants et modalités d'application de ces pénalités sont définis à l'Annexe 10 - Sécurité des Contenus Exécutables.

3.6 Modalités techniques d'intégration du Service

Pour la mise en œuvre de son Service, l'Éditeur de services s'engage à se conformer strictement :

- à l'Annexe 5 - Charte de réalisation, qui précise notamment les spécifications ergonomiques ;
- au Guide de réalisation d'un service Gallery transmis par SFR, qui précise notamment les spécifications techniques à mettre en œuvre pour permettre la facturation de l'Utilisateur.

Toute modification par SFR du Guide de réalisation sera communiquée par SFR à l'Éditeur de services, moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois avant application. L'Éditeur de services s'engage, dans ce délai de un (1) mois, à se conformer aux nouvelles dispositions du Guide de réalisation, qui lui ont été remises par SFR.

Le non-respect des dispositions du Guide de réalisation par l'Éditeur de services peut entraîner une suspension du Service à l'appréciation de SFR et sous la seule responsabilité de l'Éditeur de services.

La responsabilité de SFR ne peut être recherchée en cas de non-respect du Guide de réalisation.

3.7 Code(s) du Service

3.7.1 Le Code principal du Service ainsi que, le cas échéant, les Codes rattachés sont réservés auprès de l'Association Française du Multimédia Mobile par l'Éditeur et déclarés dans le formulaire de souscription.

Le(s) Code(s) doit(vent) être conforme(s) aux Règles de Nommage annexées au présent Contrat (annexe 6).

Il appartient à l'Éditeur de services de vérifier, sous sa seule responsabilité, si des tiers ne détiennent pas des droits antérieurs sur le(s) Code(s) choisi(s). Notamment, l'Éditeur s'engage à effectuer à ce titre toutes recherches d'antériorité utiles à cet égard.

La protection du (des) Code(s) choisi(s) relève(nt) de la seule responsabilité de l'Éditeur. En toutes circonstances, l'Éditeur garantit à SFR la jouissance paisible du (des) Code(s) de Service.

Toute utilisation de signe distinctif au titre du (des) Code(s) de Service, appartenant à des tiers, devra être effectuée dans le respect du droit des marques et plus généralement du droit de la propriété intellectuelle.

3.7.2 Les Codes de Service peuvent être constitués d'un maximum de 15 caractères minuscules. L'affichage de ce(s) code (s) de Service en résultats de recherche ou dans l'indexation ne peut pas être constitué que de majuscules, excepté dans le cas où le Service ferait référence à une raison sociale ou à une marque déposée dont la graphie serait constituée exclusivement de majuscules. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des occurrences d'affichage d'un Code de Service : dans l'index

alphanumérique, dans la rubrique nouveautés, en résultat de la recherche, en haut et bas des pages du Service.

L'Éditeur précisera dans le Dossier service comment le(s) Code(s) de son Service doit(vent) être restitué(s), en indiquant de manière univoque la place de la ou des majuscule(s) dans le(s) Code(s) du Service.

3.7.3 Conformément aux Conditions Générales de Services conclues entre l'Éditeur et l'Association Française du Multimédia Mobile, un Code de Service ne peut être réaffecté à un Service avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de résiliation du Contrat. Toutefois, ce délai n'est pas opposable au bénéficiaire soit d'une décision de justice reconnaissant ses droits sur le Code, soit d'une cession de marque ou d'une licence d'utilisation ayant donné lieu à un accord enregistré au Registre National des Marques.

3.7.4 Chaque Service peut être exploité sous plusieurs Codes de Service : un Code principal et jusqu'à deux Codes rattachés.

Les deux Codes rattachés, associés au code de Service principal, doivent faire référence au même service que le Code principal.

Ces deux Codes rattachés peuvent :

- soit renvoyer sur la page d'accueil du Service correspondant au Code principal ;
- soit renvoyer directement, au sein de l'arborescence du Service, à la page d'accueil correspondant au(x) Code(s) rattaché(s).

Le service qui dispose d'un Code rattaché doit obligatoirement contenir sur sa page d'accueil correspondant au code principal, une rubrique ayant le même nom que le Code rattaché. L'Éditeur de service s'engage à ce que le contenu correspondant au Code rattaché soit en réelle cohérence avec l'intitulé de ce Code.

Les Mots-clés associés au Code principal sont identiques à ceux affectés aux deux Codes rattachés.

3.8 Liens vers des contenus externes au Service Gallery de l'Éditeur

L'Éditeur s'engage à ne pas donner accès, par la mise en place de liens, au Service d'un autre Éditeur, référencé ou non dans Gallery. En revanche, l'Éditeur a la possibilité de mettre en place des liens entre ses propres Services Gallery dans le respect des conditions définies en Annexe 8 – Charte d'accès à un Service Gallery.

Pour les Services Java, l'Éditeur a la possibilité de mettre à disposition des Utilisateurs des Contenus Exécutables communicants vers, au plus, trois numéros SMS+.

3.9 Qualité de Service

L'Éditeur s'engage à ce que son Service soit accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Si la nature même du Service implique que celui-ci ne soit pas ouvert de façon continue, l'Éditeur de services s'engage à indiquer aux Utilisateurs les heures et jours d'ouverture de son Service, d'une part dans sa communication et d'autre part par l'affichage d'une page d'information lorsqu'un Utilisateur essaie de s'y connecter en dehors des périodes de fonctionnement.

L'Éditeur de services s'engage à réaliser ses meilleurs efforts pour que son Service soit techniquement disponible pendant 98 % du temps mesuré sur un mois glissant (plate-forme et accès Internet) et à ce que sa plate-forme de service soit techniquement disponible pendant 99,5 % du temps mesuré sur un mois glissant.

Lorsque la plate-forme est disponible, si le Service n'est pas accessible pour une raison d'ordre technique ou si la requête formulée par l'Utilisateur ne peut être traitée, l'Éditeur de services s'engage à afficher une page d'erreur indiquant la raison de l'échec. Le message indiquant la raison de l'échec ne doit pas être en langage technique mais dans un langage clair ne laissant pas d'ambiguïté sur l'origine de l'échec.

L'Éditeur s'engage à respecter strictement la cinématique figurant dans le Story-board du Service telle que décrite dans le Dossier Service. L'Éditeur s'engage à ce que son Service réponde à toute requête de l'Utilisateur dans un délai maximal de 10 secondes.

L'Éditeur s'engage à informer le service client éditeur de SFR, en respectant un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures ouvrées, de toute interruption programmée du Service, en lui communiquant notamment les dates et heures d'interruption, ainsi que la durée de l'interruption.

De même, l'Éditeur de services s'engage à informer le service client éditeur de SFR dans les meilleurs délais de tout incident ou dysfonctionnement survenant sur son Service.

3.10 Communication

Jusqu'à la mise en production du Service, l'Éditeur de services s'interdit de mentionner le réseau SFR dans toute action de communication relative au Service.

L'Éditeur s'interdit également de faire toute publicité sur son Service Gallery pour un service autre que le Service décrit dans le formulaire de souscription.

L'Éditeur de services s'engage à respecter les dispositions de la Charte de Déontologie (annexe 1 des présentes Conditions générales) et de la Charte de Communication (en annexe 2) à l'occasion de toute opération de communication ou de promotion de son Service.

3.11 Service Clients

L'Éditeur de services s'engage à mettre à disposition des Utilisateurs de son Service un Service Client, pouvant être joint soit par courrier postal ou électronique soit par téléphone sur composition d'un numéro non surtaxé, apte à prendre en charge et à traiter en langue française toutes les demandes écrites et orales des Utilisateurs du Service, et disponible cinq jours sur sept (5 jours sur 7) sur des plages horaires de nature à apporter un service de qualité.

L'Éditeur de services s'engage à ce qu'une première réponse soit apportée dans les quatre (4) heures de la demande formulée par téléphone ou par courrier électronique par un Utilisateur. Si l'Éditeur a choisi de mettre à disposition un Service Client joignable par courrier postal, sa réponse devra être apportée dans les cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Utilisateur.

Les coordonnées de ce service client doivent être fournies par l'Éditeur de services dans le formulaire de souscription. L'Éditeur de services doit prévenir immédiatement SFR par courrier recommandé de tout changement de coordonnées du service clientèle.

3.12 Support technique

L'Éditeur de services s'engage à fournir à SFR pour son Service un support technique pouvant être joint par téléphone en cas de problème technique. Ce support technique devra être joignable de 9 h à 18 h, pendant les jours ouvrés.

3.13 Contrôle d'accès aux contenus payants et utilisation de la plate-forme de facturation

SFR contrôle les droits d'accès des Utilisateurs au contenu payant de l'Éditeur uniquement si l'Éditeur a sollicité ce contrôle. Ce contrôle est conditionné au raccordement de l'Éditeur de service à la plate-forme de facturation Gallery mise en place par SFR. Le contrôle exercé par SFR est limité aux aspects paiement et facturation.

L'Éditeur de services s'engage à ne pas utiliser la plate-forme de facturation pour des services autres que les Services Gallery.

L'Éditeur de services s'engage également à ne pas permettre aux éditeurs tiers proposant des services hors Gallery de facturer leurs services en utilisant l'outil de facturation Gallery.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE SFR

4.1 SFR s'engage à mettre en place tous les moyens nécessaires, notamment techniques, afin de permettre aux Utilisateurs d'accéder au Service de l'Éditeur au sein de Gallery via sa Gateway WAP. L'intégration des Services des Éditeurs dans Gallery ne pourra s'effectuer que dans la limite des capacités, notamment techniques, de SFR.

SFR se réserve néanmoins le droit de restreindre et/ou d'interdire l'accès du Service à certains Utilisateurs pour se prémunir de la fraude et/ou d'une consommation excessive.

De plus, SFR se réserve également la possibilité de mettre à disposition des Utilisateurs qui le souhaiteraient une option leur permettant d'interdire l'accès au contenu payant du Service ou à tout autre service surtaxé proposé dans Gallery.

4.2 SFR fera ses meilleurs efforts, dans la limite de la zone de couverture de son réseau GSM/GPRS/UMTS.

- pour assurer l'accès et la connexion au Service
- pour assurer un taux de disponibilité sur la Gateway WAP équivalent à 98 % sur une année (hors maintenance),

- pour assurer un taux de disponibilité sur la page d'accueil de Gallery équivalent à 98 % sur une année (hors maintenance),
- pour assurer un taux de disponibilité sur le moteur de recherche Gallery équivalent à 98 % sur une année (hors maintenance),
- pour assurer un taux de disponibilité sur la chaîne de facturation (gestionnaire de dialogue et module de facturation) de SFR équivalent à 97 % sur une année (hors maintenance),
- pour rétablir le bon fonctionnement des plates-formes précitées Gallery dans un délai moyen de huit (8) heures ouvrées.

4.3 SFR s'engage, pendant la phase de développement du Service, (7 jours ouvrés avant le début de la recette) à apporter un support technique à l'Éditeur sur les aspects techniques relatifs à la connexion au gestionnaire de dialogue. Ce support technique consiste dans la mise à disposition d'un support téléphonique ouvert de 9 h à 18 h, du lundi au vendredi.

4.4 Conformément aux termes de l'arrêté du 25 mars 1991 et ses avenants, SFR s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service. Elle assume à ce titre une obligation de moyens.

4.5 Pendant toute la durée du Contrat, SFR se réserve la possibilité de mettre en place toute évolution technique et de modifier de ce fait le Guide de réalisation d'un service Gallery. SFR informera l'Éditeur de services moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois, au terme duquel ce dernier devra se conformer aux nouvelles dispositions du Guide de réalisation. De même, SFR s'engage à informer le point de contact technique de l'Éditeur de toute opération programmée sur le moteur de recherche et/ou le gestionnaire de dialogue et/ou le module de facturation pouvant provoquer l'arrêt ou la perturbation du Service.

4.6 SFR s'engage, à l'égard de l'Éditeur de services, à émettre à l'attention des Utilisateurs les factures correspondant à l'utilisation du Service constatée par SFR, ainsi qu'à assurer le recouvrement de ces sommes.

A cette fin, SFR met à disposition de l'Éditeur jusqu'à quatre identifiants de facturation par Service, tel que cela est précisé dans le Guide de réalisation d'un service Gallery. Ces identifiants propres à chaque Éditeur sont associés au tarif et au format tarifaire choisis par l'Éditeur pour son Service (acte simple, acte multiple, accès 24 heures, accès 1 mois, forfait de 5 actes ou forfait de 25 actes).

L'Éditeur Gallery peut ainsi utiliser ces identifiants de facturation dans le respect des conditions du Contrat. Il est ainsi libre de déterminer les modalités de facturation de son Service dans le respect de l'Annexe 4 - Charte de Tarification des Services.

Cette facturation est établie mensuellement à la date de première ouverture de leur ligne GSM par les abonnés SFR. S'agissant des clients des offres prépayées, l'utilisation du Service donnera lieu à un prélèvement sur leur crédit de communications.

4.7 SFR met à la disposition de l'Éditeur de services un service clients chargé d'assurer le suivi commercial et la gestion administrative du Contrat, et d'être le point de contact pour toute question technique.

4.8 SFR transmet à l'Éditeur le User Agent du terminal de l'Utilisateur à chaque requête de ce dernier par le biais de la Gateway WAP afin de permettre à l'Éditeur de reconnaître le terminal de l'Utilisateur et d'adapter le contenu, l'affichage des pages et l'ergonomie du Service au terminal de l'Utilisateur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Tarifs du Service pour l'Utilisateur

Au moment de la signature du Contrat, l'Éditeur choisit dans les conditions définies en Annexe 4 – Charte de tarification des services Gallery :

- un format tarifaire parmi les formats tarifaires proposés par SFR et présentés dans l'annexe 4,
- un prix de Service parmi les différents tarifs qui lui sont proposés par SFR,

L'Éditeur est libre d'associer le format tarifaire de son choix à tout type d'Application, à l'exception des Applications de téléchargement qui doivent être tarifées à l'acte (acte simple ou acte multiple).

S'ajoute au prix du Service retenu par l'Éditeur de services le coût de connexion dont le tarif est librement fixé par SFR.

5.2 Facturation des Utilisateurs SFR

Tel qu'indiqué à l'article 4.6, SFR assurera la facturation de l'utilisation des services auprès de ses Utilisateurs ainsi que le recouvrement des sommes correspondantes.

5.3 Facturation de l'Éditeur de services

Les frais suivants seront facturés aux tarifs indiqués en Annexe 3 - Conditions financières :

- Les frais d'abonnement (incluant l'abonnement au Code de service principal et à deux Mots-clés)
- L'option d'abonnement à des mots clés supplémentaires (jusqu'à 5 mots clés supplémentaires)
- L'option d'abonnement à un Code rattaché de service (jusqu'à 2 Codes rattachés maximum)
- Les frais de test des Services Java
- Les frais de création d'un prix de service et/ou d'un format tarifaire
- Les frais d'ajout/ de modification d'un prix de service ou d'un format tarifaire
- Les frais de changement de Code(s) du Service
- Les frais de changement d'URL de production
- Les frais concernant le mandataire financier
- Les frais de recette technique applicable à partir de la 3^{ème} recette technique faisant suite à deux recettes invalides
- Les frais de suspension d'un service à la demande de l'Editeur de service
- Les frais de réactivation d'un service suite à une suspension demandée par l'Editeur de service
- Les frais de remise en service suite à une suspension mise en œuvre par SFR consécutivement à un manquement de la part de l'Editeur de service
- Les frais de résiliation avant mise en ligne du service

5.4 Reversements

Les montants des reversements dus par SFR à l'Éditeur de services sur la base du chiffre d'affaires généré par le Service (hors coûts de connexion) sont précisés en Annexe 3 - Conditions financières et sont fonction du prix de Service choisi par l'Éditeur de services.

SFR se réserve la possibilité de ne pas prendre en compte dans le calcul du reversement la partie du chiffre d'affaires issue d'une fraude constatée ou faisant l'objet d'un taux d'impayé excessif ou d'une consommation anormale.

Ce reversement fait l'objet d'une facturation selon les modalités décrites en Annexe 3 - Conditions financières.

5.5 Établissement de la facturation liée aux reversements

Par la signature du Contrat, l'Éditeur de services donne mandat à SFR qui l'accepte de facturer le revenu généré par le Service (hors coûts de connexion) et revenant à l'Éditeur de services. SFR s'engage à établir des factures comportant les mêmes informations que si elles étaient établies par l'Éditeur de services. Les factures ainsi établies, et dont les éléments figurent en annexe 7, devront comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur. A cet effet, l'Éditeur de services remettra à SFR, outre les informations contenues dans le formulaire de souscription et permettant d'établir la facture, un relevé d'informations juridiques et fiscales. L'Éditeur de services s'engage en outre à remettre une version actualisée du formulaire de souscription à chaque fois que les mentions figurant sur les factures devront être modifiées, ces mentions étant sous l'unique responsabilité de l'Éditeur de services.

L'Éditeur bénéficiera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour contester les informations mentionnées sur la facture émise pour son compte par SFR.

SFR transmettra l'original de la facture ainsi émise. L'Éditeur pourra réclamer un double si elle ne lui était pas parvenue.

L'Éditeur reconnaît qu'il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la TVA. Il s'engage à verser au Trésor la taxe mentionnée sur la facture en son nom et pour son compte par SFR.

5.6 Règlement des factures liées aux reversements

Il est convenu entre les Parties qu'une compensation sera opérée chaque mois entre d'une part les sommes dues par l'Éditeur à SFR au titre des frais et commissions, et d'autre part les sommes dues par SFR à l'Éditeur au titre des reversements.

Au terme de cette compensation, la Partie restant débitrice règle le solde à 60 jours date de factures, par virement bancaire, sur le compte bancaire défini dans le formulaire de souscription et envoie en

parallèle le détail du règlement (comportant notamment le numéro du compte client présent sur la facture, les numéros, dates et montants TTC des factures réglées et la référence de règlement) à l'adresse e-mail suivante : reglementseditors@fr.sfr.com.

En cas de retard de paiement, ou de non-paiement total d'une facture à la date limite de paiement définie ci-dessus, une pénalité de retard est applicable après mise en demeure préalable écrite restée infructueuse. Cette pénalité est égale à une fois et demi le taux d'intérêt légal calculé sur le montant hors taxe des sommes restant dues. La pénalité est due dès le premier jour de retard jusqu'au complet règlement des sommes dues.

5.7 Procédure de règlement des litiges en cas de contestation des factures

En cas de contestation par l'Éditeur de services des montants facturés par SFR, soit en son nom et pour son compte, soit au nom et pour le compte de l'Éditeur de services, celui-ci s'engage à fournir à SFR son estimation du nombre de transactions effectuées sur la période en cause et enregistrées par ses soins.

Afin de parvenir à un accord amiable, SFR s'engage à examiner les éléments de l'Éditeur de services et à les confronter à ses propres informations.

Dans ce cas, le montant initialement calculé par SFR sera néanmoins retenu, à titre provisoire, comme base de calcul des sommes respectivement dues par chacune des Parties, et ce dans l'attente du règlement du litige.

ARTICLE 6 – PROMOTION DU SERVICE

L'Éditeur de services est seul responsable de la communication mise en œuvre pour assurer la promotion de son Service.

Pendant la durée d'exécution du Contrat, il est autorisé à indiquer que son Service est accessible depuis le réseau GSM/GPRS/UMTS de SFR.

Pendant la durée d'exécution du Contrat, SFR autorise à titre gratuit l'éditeur à communiquer sur la marque Gallery dans l'ensemble de ses communications relatives au Service. La communication devra respecter la Charte de Communication jointe aux présentes. Cette autorisation est accordée pour la seule durée du Contrat.

Pendant la durée d'exécution du Contrat, l'Éditeur de Services autorise SFR à utiliser à titre gratuit, dans sa documentation commerciale et/ou tout support de communication relatifs à Gallery ainsi que dans ses outils de recherche, la marque et le logotype correspondant notamment au(x) Code(s) attribué(s) pour son Service sur Gallery, la description du service renseignée par l'Éditeur dans le Dossier service, et la marque et le logotype correspondant au nom commercial de l'Éditeur de Services. Cette autorisation est accordée pour la seule durée du présent Contrat.

L'Éditeur déclare être l'unique propriétaire des marques et logotypes, notamment correspondant au nom commercial de l'Éditeur de Service et/ou au(x) Code(s) du Service.

L'Éditeur s'engage à fournir à SFR les éléments d'identification (logotype, charte graphique...) correspondant à son nom commercial et/ou au(x) Code(s) du Service et à notifier à SFR les éventuelles modifications des éléments d'identification.

Le Contrat ne confère à chacune des Parties aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque et sur le logotype de l'autre Partie. L'usage de cette marque et de ce logotype sont strictement limités à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 7 – DONNEES NOMINATIVES

SFR ne transmet pas le MSISDN à l'Éditeur mais lui substitue un alias.

L'Éditeur de services s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les Utilisateurs et auxquelles il pourrait avoir accès lors de la fourniture du Service, notamment leur numéro d'appel, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

Il se porte fort du respect de cette disposition par les membres de son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

Toute collecte par l'Éditeur d'informations nominatives ou données à caractère personnel des Utilisateurs doit s'effectuer dans le respect de la législation et en particulier des dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, telle que modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, ainsi que les dispositions de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. L'Éditeur de services prend toutes les mesures visant à

assurer la protection et la confidentialité de ces informations ou données qu'il détient ou qu'il traite conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 8 – DUREE

Le Contrat est conclu, à compter de sa signature par les Parties, pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par chacune des Parties à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

A l'expiration du Contrat, l'Éditeur de services ne sera plus autorisé ni à exploiter, ni à communiquer sur l'accessibilité de son Service via Gallery sur le réseau SFR.

ARTICLE 9 – SUSPENSION - RESILIATION

9.1. Dans l'hypothèse où l'une des Parties manquerait à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'exécution du Contrat, l'autre Partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à ce manquement. Si la Partie en cause n'a pas remédié au manquement constaté, l'autre Partie est libre de suspendre l'accès au Service dans les 2 jours suivant la réception de la mise en demeure ou de résilier le Contrat dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure sans préjudice des dommages intérêts éventuellement dus de ce fait. Dans l'hypothèse d'une suspension et pendant toute sa durée, l'Éditeur de services reste tenu du paiement des sommes visées à l'article 5 des présentes.

9.2. Le Contrat peut être résilié de plein droit par SFR et sans préavis, sans que l'Éditeur de services ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation dans les cas suivants :

- en cas de résiliation de la Convention de réservation d'un Code de Service Gallery liant l'Éditeur de service et l'Association Française du Multimédia Mobile
- en cas de non-ouverture technique et/ou commerciale du Service après deux recettes non conformes du Service,
- à compter du jour :
 - où, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre du fournisseur de services, l'administrateur judiciaire se prononce, implicitement ou explicitement, en Application de l'article 37 de la loi n° 85-28 du 25 janvier 1985, en faveur de la non-continuation du Contrat,
 - du jugement de liquidation, en cas de conversion de la procédure de redressement judiciaire visée ci-dessus,

9.3 Par dérogation aux paragraphes ci-dessus, en cas de manquement, par l'éditeur, à ses obligations déontologiques telles que stipulées en article 3.5.1 des présentes et en Annexe 1, SFR interviendra selon les modalités suivantes :

SFR mettra l'éditeur en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier audit manquement. Si l'éditeur n'a pas remédié au manquement constaté, SFR peut suspendre et/ou résilier de plein droit le présent Contrat dans les cinq jours suivant la réception de la mise en demeure.

Cette décision, soumise à l'avis préalable du Comité de la Télématique Anonyme, n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'éditeur.

Toutefois, SFR peut suspendre ou résilier de plein droit le présent Contrat, sans mise en demeure préalable et sans indemnité au profit de l'éditeur, après avis du Comité de la Télématique Anonyme :

en cas de déloyauté manifeste constatée par SFR, et s'il y a urgence à faire cesser les agissements concernés et/ou ;

- en cas de manquement grave et manifeste aux obligations de nature déontologique nécessitant la suspension d'urgence du service concerné et/ou ;
- lorsqu'un élément d'information, de quelque nature que ce soit, fait clairement apparaître que le service concerné est non conforme aux obligations déontologiques telles que stipulées en article 3.5.1 et en Annexe 1.

Sur ces mêmes fondements, SFR peut, sur avis du Président du Comité de la Télématique Anonyme et sans mise en demeure préalable, prononcer la suspension provisoire du Contrat eu égard à l'urgence de la situation.

La suspension provisoire intervenue sur avis du Président du Comité de la Télématique Anonyme doit être soumise par ce dernier à la prochaine réunion du Comité de la Télématique Anonyme.

Une copie de la lettre de saisine du Président du Comité de la Télématique Anonyme est adressée à l'éditeur concerné.

La suspension provisoire du Contrat n'ouvre droit à aucune indemnité si l'avis sur la suspension est confirmé par le Comité de la Télématique Anonyme.

La suspension du Contrat par SFR, dans les conditions du présent paragraphe, entraîne de plein droit celle des versements tels que prévus à l'article 5.4 des présentes.

Les sommes bloquées ne sont pas productives d'intérêt.

En tout état de cause, SFR peut saisir le juge des référés afin d'obtenir une décision de suspension immédiate, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

9.4 En cas d'engagement de poursuites pénales sur l'initiative du ministère public à l'encontre de l'éditeur, de son représentant, ou de toute personne visée à l'article 43-10 de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication telle que modifiée par la Loi n°2000-719 du 1^{er} août 2000 en raison du contenu du service ou de la publicité pour ce service, SFR peut, après avis du Comité de la Télématique Anonyme, suspendre l'exécution du présent Contrat sans droit à indemnité jusqu'à la date de la décision judiciaire définitive à intervenir. Lorsqu'elle intervient à la demande de l'autorité judiciaire, la suspension est prononcée sans droit à indemnité et sans consultation préalable du Comité de la Télématique Anonyme.

En cas de condamnation de l'éditeur ou de son représentant ou de toute personne visée à l'article 43-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication en raison du service offert ou de la publicité pour ce service, SFR peut, après avis du Comité de la Télématique Anonyme, résilier d'office, et sans droit à indemnité, le présent Contrat.

9.5 En cas de résiliation après avis du Comité de la Télématique Anonyme pour manquement aux obligations et aux recommandations déontologiques, une pénalité forfaitaire dont le plafond est fixé à 30 000 euros est versée à SFR. Le Comité de la Télématique Anonyme prononce, au préalable, un avis sur l'Application et le montant de la pénalité visant l'éditeur.

SFR opère s'il y a lieu une compensation entre :

- d'une part le montant de la rémunération due à l'éditeur au titre du présent Contrat et quel que soit le bénéficiaire des versements ;
- et d'autre part le montant dû par l'éditeur à SFR au titre de la clause pénale susmentionnée.

9.6 Lorsque, exceptionnellement, le Comité de la Télématique Anonyme ou son Président ne peut rendre un avis, sous 24 heures en cas d'urgence, SFR se réserve le droit de suspendre provisoirement le Contrat après saisine du Comité de la Télématique Anonyme et jusqu'à l'avis de ce dernier.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article D.406-2-2 du Code des Postes et Télécommunications, les avis du Comité de la Télématique Anonyme ou de son Président sont motivés et publics. Ils peuvent donc être consultés par tous tiers.

9.7 Le droit d'accès à Gallery prend fin à l'échéance de l'autorisation d'exploitation du réseau de radiotéléphonie publique GSM accordée à SFR par Arrêté du Ministre chargé des télécommunications en date du 25 mars 1991.

Dès résiliation effective du Contrat, l'Éditeur de services ne sera plus autorisé ni à exploiter, ni à communiquer sur Gallery sans nécessité de procéder à quelque notification que ce soit.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre Partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre Partie et celles relatives au Contrat, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu, et ce, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de deux (2) ans après son expiration, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

11.1 L'Éditeur de services est seul responsable du contenu de son Service et de sa promotion et garantit SFR de toute réclamation et/ou action émanant d'un tiers ou des Utilisateurs SFR à quelque titre que ce soit. Il assumera toute responsabilité dans le cas d'un litige opposant un auteur, un

éditeur, ou tout autre tiers, à SFR et s'engage à intervenir à l'action à la demande de SFR et à supporter intégralement les frais de défense ainsi que les frais d'une éventuelle condamnation ou transaction.

La responsabilité de SFR ne saurait en aucun cas être retenue, dans tous les cas visés aux présents articles 2.1, 3.5, 3.7 et 6 du Contrat, notamment si le contenu et/ou le(s) Code(s) du Service, et/ou les Mots-clés choisis par l'Éditeur, contreviendraient à une disposition législative, et/ou réglementaire et/ou aux droits de tiers.

L'Éditeur garantit SFR contre toute action, judiciaire ou extra judiciaire, portant sur des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à des tiers. En conséquence, il s'engage à prendre à sa charge les frais occasionnés par toute action, judiciaire ou extra judiciaire, intentée par un tiers à l'encontre de SFR, ainsi que toute indemnité pouvant en résulter.

L'Éditeur s'engage à signaler à SFR, dès qu'il en a connaissance, et pendant toute la durée du présent Contrat, toute utilisation non autorisée, toute usurpation ou tout acte de contrefaçon du Service.

11.2 SFR est responsable de la connexion des terminaux mobiles de ses Utilisateurs à son réseau. Toutefois la responsabilité de SFR ne saurait être engagée :

- En cas de dysfonctionnement, mauvaise utilisation et/ou incompatibilité des terminaux des Utilisateurs,
- En cas de mauvais raccordement ou de connexion défailante au gestionnaire de dialogue,
- En cas de transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées à SFR par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents,
- En cas de perturbation et/ou d'interruptions non directement imputables à SFR,
- En cas de perturbations et/ou d'indisponibilité totale ou partielle, et/ou d'interruptions de tout ou partie des services proposés sur les réseaux exploités par des opérateurs tiers,
- En cas de force majeure telle que visée à l'article 13.

Dans tous les cas, SFR ne saurait être responsable des dommages ou pertes indirects, tels que notamment pertes de chiffres d'affaires liés à un dysfonctionnement de ses plates-formes.

S'agissant des dommages directs, la responsabilité de SFR ne pourrait excéder le chiffre d'affaires moyen mensuel constaté sur les six (6) derniers mois.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Chaque Partie supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrites et, à première demande de l'autre Partie, s'engage à lui communiquer toutes attestations d'assurances en rapport avec le présent Contrat.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du présent Contrat, si un tel manquement résulte d'une décision gouvernementale, en ce compris le retrait ou la suspension de l'une des autorisations accordées à SFR, d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'une grève nationale, et plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de la survenance d'un cas de force majeure. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement. Toutefois, en cas de persistance de l'événement au-delà de un (1) mois, le présent Contrat peut être rompu par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

ARTICLE 14 - CESSION

Le Contrat étant conclu en considération de la personne de l'Editeur de service, ce dernier s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit de SFR.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français.

Tous différends découlant du Contrat doivent, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglés au moyen de négociations amiables entre les Parties.

A défaut d'un accord amiable entre les Parties dans un délai de un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception initialisant les négociations et adressée par la Partie la plus diligente les dispositions ci après s'appliqueront:

TOUS DIFFERENDS LIES A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT SERONT SOUMIS A LA COMPETENCE EXPRESSE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

ARTICLE 16 – NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en Application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 17 – DIVERS

17.1 Le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition ou condition quelconque de la présente convention, ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

17.2 L'Editeur de service peut recourir à un mandataire administratif et/ou financier pour le représenter auprès de SFR en utilisant les modèles de mandat qui figurent aux annexes 15 et 16. L'Editeur de service renonce pendant la durée dudit/desdits mandat(s) à intervenir directement auprès de SFR pour toutes les tâches déléguées en vertu de ce(s) document(s). L'Editeur s'engage à notifier à SFR/Service Clients Editeurs la révocation du/des mandats par l'envoi d'un recommandé avec AR en respectant un préavis de 60 jours.

17.3 Le Contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Il annule et remplace toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à la signature des présentes.

17.4 SFR se réserve le droit de modifier le Contrat et le notifiera à l'éditeur par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux (2) mois, sauf disposition contraire du présent Contrat. Si cette modification ne recueille pas l'accord de l'éditeur, il pourra procéder, durant ce préavis de deux mois, à la résiliation immédiate du Contrat par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera effective dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception par SFR de ce courrier recommandé. A défaut de résiliation du Contrat, l'éditeur sera réputé avoir accepté les modifications. En conséquence, les nouvelles conditions s'appliqueront au terme du préavis suscit.

Liste des Annexes

Annexe 1 –	CHARTRE DE DEONTOLOGIE
Annexe 2 –	CHARTRE DE COMMUNICATION
Annexe 3 –	CONDITIONS FINANCIERES
Annexe 4 –	CHARTRE DE TARIFICATION DES SERVICES GALLERY
Annexe 5 –	CHARTRE DE RÉALISATION
Annexe 6 –	REGLES DE NOMMAGE
Annexe 7 –	ELEMENTS DE FACTURATION
Annexe 8 –	CHARTRE D'ACCES À UN SERVICE GALLERY
Annexe 9 –	CHARTRE DE TELECHARGEMENT DES CONTENUS EXECUTABLES
Annexe 10 -	SECURITE DES CONTENUS EXECUTABLES
Annexe 11 -	AUDIT PLATE-FORMES DE TELECHARGEMENT DE CONTENUS EXECUTABLES
Annexe 12 -	LISTE DES CONTENUS EXECUTABLES
Annexe 13 -	LISTE DES TERMINAUX COMPATIBLES GALLERY
Annexe 14 -	NORMALISATION DES URLS
Annexe 15 –	FICHE MANDAT ADMINISTRATIF GALLERY
Annexe 16 –	FICHE MANDAT FINANCIER GALLERY

ANNEXE 1 CHARTRE DE DEONTOLOGIE

L'Editeur d'un Service référencé au sein de l'offre Gallery s'engage à respecter les présentes recommandations déontologiques.

1. Informations des Utilisateurs

L'Editeur s'engage à rendre accessible aux Utilisateurs, dès la page d'accueil du Service, un lien «Infos Service », qui présente les informations suivantes :

- La tarification du Service, en précisant le format de tarification (à l'acte, à l'accès ou au forfait d'actes) et le(s) prix exprimé(s) en euro(s) TTC. L'Editeur devra en outre préciser que le prix d'utilisation du Service ne comprend pas le prix de la communication, facturé aux Utilisateurs par l'Opérateur.
- Les caractéristiques et les conditions d'utilisation du service ;
- Les informations visées à l'article 6-III – 1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique;
- Tous les éléments de nature à permettre à toute personne de faire connaître une réclamation et d'exercer ses droits auprès de l'Editeur, notamment son droit de réponse.
- L'Editeur s'engage à mettre les Utilisateurs en mesure de connaître le rythme de mise à jour d'un Service. Lorsque la date et l'heure de l'information elle-même sont nécessaires à une information complète des Utilisateurs, celles-ci devront être mentionnées dans le message d'information. Il en va notamment ainsi des cours des valeurs cotées en bourse.
- Tout acte d'achat réalisé sur un Service doit donner lieu à livraison effective dudit service ou contenu associé dans le cadre du même Service sans avoir recours à un renvoi vers un autre service quel qu'il soit.
- L'Editeur s'engage à exclure des Services toute fonctionnalité ayant pour objet ou pour effet de rediriger directement ou indirectement les Utilisateurs vers tout autre service quel qu'il soit. Le Service peut néanmoins rediriger les Utilisateurs vers un numéro de téléphone français non surtaxé, vers un numéro SMS+ non surtaxé ou vers une partie non surtaxée d'un autre service multimédia mobile, en lien direct avec l'objet du Service. Un tel lien ne peut être présenté que dans la zone gratuite du Service.

2. Loyauté du Service

2.1 Loyauté à l'égard des Utilisateurs

L'Editeur s'engage à proposer son Service aux Utilisateurs de manière loyale. C'est ainsi que les Utilisateurs ne devront pas être induits en erreur sur le contenu et les possibilités du Service proposé par quelque moyen que ce soit.

Lorsque le fonctionnement d'un Service nécessite le recours à des animateurs personnes physiques ou automates, l'Editeur le mentionnera dans la description de ce Service et le portera à la connaissance des Utilisateurs.

L'Editeur s'engage à faire figurer sur tout Service de conseils (médicaux, juridiques, etc.) un avertissement à destination des Utilisateurs indiquant de manière parfaitement explicite et non équivoque que les conseils présentés au sein de ce Service ne sont donnés qu'à titre d'informations et ne sauraient remplacer la consultation d'un praticien qualifié. L'Editeur s'engage en outre à indiquer l'identité du ou des spécialistes qui prennent la responsabilité des conseils fournis ou le moyen d'accéder à cette information. L'Editeur s'engage enfin à respecter l'ensemble des règles régissant l'exercice des professions de conseil concernées, et notamment les règles de déontologie propres à ces professions.

L'Editeur s'interdit de faire figurer au sein du Service tout élément de nature purement publicitaire ou promotionnelle, quelle que soit sa forme, n'ayant pas de lien direct avec l'objet du Service.

Concernant un Service diffusant des annonces et notamment des annonces d'emplois, l'Editeur s'engage,

- à indiquer dans tous les choix possibles de rubriques ayant trait aux annonces, avant toute consultation de ces rubriques et de façon arborescente, le nombre d'annonces y figurant ;
- à vérifier la réalité de ces annonces ;
- à supprimer immédiatement celles qui sont périmées ou qui n'ont plus d'objet.

L'Editeur doit pouvoir justifier des mesures prises à cet effet et conserver pendant un mois à compter de la date à laquelle les annonces ont cessé d'être mises à la disposition du public, les enregistrements des annonces diffusées ainsi que tous documents y afférents.

L'Editeur s'engage à ne pas faire figurer sur son Service le nom, l'image, les coordonnées (notamment adresse postale ou électronique, numéro de téléphone) ou toute autre émanation de la personnalité d'un Utilisateur sans son autorisation préalable expresse et écrite.

L'Editeur s'engage à retirer immédiatement de son Service le nom, l'image, les coordonnées (notamment adresse postale ou électronique, numéro de téléphone) ou toute autre émanation de la personnalité d'un Utilisateur se plaignant de la présence de ces informations sur ledit Service sans son autorisation.

L'Editeur s'engage à ne pas demander aux Utilisateurs des informations n'ayant aucun lien direct avec le Service fourni.

2.2 Loyauté à l'égard des Editeurs de service concurrents

Les Editeurs s'engagent à exercer entre eux une concurrence loyale. En conséquence, tout Editeur s'interdit notamment d'intervenir sur le Service d'un autre Editeur dans l'intention de le détruire ou d'en détourner les Utilisateurs.

Les Editeurs s'interdisent toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre eux-mêmes et un Editeur concurrent ou entre leur Service et les Services d'Editeurs concurrents.

Tout Editeur s'engage également à effectuer les recherches préalables afin que le(s) Code(s) qu'il associe à son Service ne puisse(nt) prêter à confusion avec ceux déjà existants, ou porter atteinte à un quelconque droit de tiers.

2.3 Loyauté à l'égard de l'Opérateur

L'Editeur s'engage à respecter l'objet de son Service tel que celui-ci a été déclaré auprès de l'Association.

L'Editeur s'interdit toute utilisation frauduleuse ou détournée du référencement de son Service par les Opérateurs.

L'Editeur s'interdit toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et l'Opérateur ou entre son Service et les offres ou services de l'Opérateur.

3. Contenu du Service

3.1 Règles applicables à l'ensemble des Services

L'Editeur s'engage à ne pas utiliser ou suggérer au sein de son Service la représentation d'activités contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, aux lois en vigueur et de ce fait à porter atteinte à l'image de l'Opérateur ou des autres Editeurs de services multimédia mobile.

En particulier, il s'engage à ne pas mettre à la disposition du public :

- Des messages à caractère violent ou pornographique, des messages susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;

- Des messages encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide ;
- Des messages incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence.

La responsabilité du directeur de la publication de l'Editeur est susceptible d'être engagée en raison des messages ou informations mis à la disposition du public à un instant donné.

L'Editeur s'engage à effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public au travers de son Service, de manière à éliminer, avant diffusion, les contenus susceptibles d'être contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

L'Editeur s'engage à ne pas attribuer de bonification ou d'avantage particulier accordé aux Utilisateurs en fonction de leur utilisation du Service (par exemple en fonction du nombre de consultations ou de téléchargements), notamment sous la forme d'un droit d'accès à un autre service télématique qui ne respecterait pas les présentes recommandations.

3.2 Services destinés à la jeunesse

Les Services destinés à la jeunesse doivent tout particulièrement ne comporter aucune rubrique, aucun message présentant sous un jour favorable des actes qualifiés de crimes ou délits, ainsi que des comportements de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse tels que le mensonge, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou à inspirer ou entretenir des préjugés notamment raciaux ou religieux.

Ces Services ne doivent comporter aucun message incitant les enfants à consulter d'autres services (télématiques, vocaux...) et/ou les incitant à utiliser les Services concernés de manière excessive.

3.3 Services de loterie

Tout Editeur proposant des jeux de loterie au sens de l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 s'engage à mentionner au sein de ses Services que le règlement du jeu concerné est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Il s'engage également à indiquer le nom de l'officier ministériel entre les mains duquel le dit règlement a été déposé, ainsi que les modalités d'accès à cette information. Plus généralement, il s'engage à respecter la réglementation relative aux loteries.

3.4 Services d'informations boursières

Tout Editeur d'un Service d'informations boursières s'engage à respecter les recommandations des autorités compétentes en la matière, et notamment celles de la Commission des Opérations de Bourse (COB). L'attention de l'Editeur est en particulier attirée sur :

- La recommandation COB n°87-01 ayant pour objet de permettre au public d'apprécier la portée et la fiabilité des informations auxquelles il accède par le biais d'un service télématique ;
- La recommandation COB n°93-01 relative à la diffusion par Minitel d'informations financières par les sociétés cotées qui vise à compléter la recommandation n°87-01.

3.5 Services faisant appel à la générosité publique

Les Services utilisés dans le but de faire appel à la générosité du public ne doivent en aucun cas user de la fonction de reversement fournie par l'Opérateur à l'Editeur de service comme moyen intrinsèque de paiement des dons.

3.6 Services de vente

Une utilisation du Service à l'acte ou à la consultation ne doit pas être, en tant que telle, utilisée comme moyen de paiement de biens. En particulier, toute bonification, sous quelque forme que ce soit (par exemple lot ou bon d'achat) et liée directement en tout ou partie à l'utilisation du Service est interdite.

3.7 Services de pièges

Les Services de pièges vocaux ou écrits impliquant une tierce personne à son insu et sans son consentement sont interdits.

3.8 Services permettant une mise en relation

Dans le cadre d'un Service d'échange d'informations entre Utilisateurs, en direct et en simultanément (ou en quasi simultanément), l'Editeur s'engage (i) à recueillir les informations permettant d'identifier les Utilisateurs (ii) ainsi qu'à conserver ces informations pendant une durée conforme aux dispositions légales en vigueur de manière à pouvoir les tenir à dispositions de toute personne habilitée à les lui réclamer.

L'Editeur d'un Service permettant l'échange simultané ou quasi simultané de messages entre des utilisateurs non identifiés de manière certaine s'engage à en surveiller tout contenu qui ne relève pas de la correspondance privée.

L'Editeur s'engage à faire connaître au public par tout moyen adapté au support de communication utilisé, les règles de comportement conformes aux présentes recommandations. Il s'engage, dès la page d'accueil, à diffuser un avertissement à l'Utilisateur mentionnant qu'il pourra être exclu du Service en cas de comportement inadapté à ces règles. En ce qui concerne les mineurs, l'Editeur s'engage à indiquer expressément qu'ils ne doivent donner aucune coordonnée personnelle.

4. Promotion

L'Editeur s'engage, à l'occasion de toute action de promotion ou de publicité de son Service, quel qu'en soit la forme ou le support, et ce de manière claire et non équivoque :

- à éviter toute confusion entre son Service ou lui-même et l'Opérateur ;
- à éviter toute confusion entre son Service ou lui-même et l'offre Gallery ;
- à mentionner explicitement et intelligiblement le(s) Code(s) de son Service, ainsi que son identité et ses coordonnées ;
- à préciser que le prix d'utilisation de son Service ne comprend pas le prix de la communication, facturé à l'Utilisateur par l'Opérateur ;
- pour les Services de conseil spécialisés, à porter à la connaissance du public l'identité des spécialistes qui y collaborent ;
- à indiquer les terminaux compatibles pour chaque Service dans le cas où une application de téléchargement ne serait pas compatible avec l'ensemble des terminaux de l'offre Gallery.

L'Editeur s'engage à réaliser ces actions de publicité et de promotion dans le respect des règles déontologiques exposées dans la présente annexe et applicables en la matière, ainsi que des règles du droit de la publicité, notamment celles relatives à certains produits tels que le tabac, l'alcool ou les médicaments.

L'Editeur s'interdit de faire de la publicité pour des Services à tarif élevé à destination des enfants.

L'Editeur s'engage à respecter les recommandations du Bureau de Vérification de la publicité (BVP).

L'Editeur s'interdit dans le cadre de ses actions de promotion et de publicité d'associer son Service à d'autres services pour lesquels les présentes règles déontologiques ne seraient pas respectées.

L'Editeur s'interdit de réaliser des actions de promotion ou de publicité par voie d'affichage en dehors des espaces commercialisés ou mis à disposition à cet effet. A cet égard, l'Editeur doit être en mesure de produire la facture ou tout document établissant que l'affichage a été fait sur un emplacement réservé à cet effet.

L'Editeur s'engage à ne pas faire de prospection directe par voie de courrier électronique, y compris sur les téléphones mobiles (SMS, MMS) sauf lorsque de telles démarches ont été autorisées par les personnes destinataires, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ANNEXE 2 CHARTRE DE COMMUNICATION

1. Généralités

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image ou à la réputation de l'Association et/ou des Opérateurs.

2. Identification de l'Editeur du Service

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'engage à identifier son Service par le ou les Code(s) tel que déclaré(s) par l'Editeur lors de la réservation auprès de l'Association et accepté(s) par chaque Opérateur.

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'engage à éviter toute confusion entre :

- son Service ou lui-même et l'Association,
- son Service ou lui-même et les Opérateurs,
- son Service ou lui-même et la marque Gallery et l'offre de Services Gallery,
- son Service ou lui-même et un autre Service référencé au sein de l'offre Gallery,
- son Service ou lui-même et un autre Editeur.

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'engage à mentionner explicitement son identité et ses coordonnées.

3. Identification des Terminaux compatibles

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'engage à mentionner que son Service n'est accessible qu'à partir de terminaux compatibles. L'Editeur reproduira notamment la mention suivante :

"Gallery est accessible aux mobiles couleur compatibles. Voir liste sur www.gallery.fr"

Dans toute communication relative à son Service, l'Editeur s'engage à indiquer aux Utilisateurs les terminaux compatibles avec les applications de téléchargement qu'il propose.

4. Communication sur le prix du Service

Dans toute communication relative au prix de son Service, l'Editeur s'engage à mentionner explicitement ce prix en Euro(s) TTC et à préciser que le prix du Service ne comprend pas le prix de la communication facturé par l'Opérateur.

L'Editeur utilisera à cet effet une des mentions tarifaires suivantes :

"hors prix de la communication" ou "hors prix de la connexion".

5. Communication sur le chemin d'accès au Service

Dans toute communication relative au mode d'accès au Service, l'Editeur s'engage à communiquer clairement le chemin d'accès et les conditions d'accès, notamment :

- le ou les Code(s) du Service tel que déclaré par l'Editeur de service,
- les Opérateurs depuis lesquels son Service est accessible, dans le cas où son Service n'est pas accessible sur le réseau de chacun des Opérateurs.

A ce titre, et à cette fin uniquement, les Opérateurs autorisent l'Editeur à reproduire leur marque en caractères d'imprimerie exclusivement. L'Editeur apposera cette marque dans une taille toujours inférieure à celle du logo Gallery. En aucun cas, l'Editeur n'a le droit d'utiliser le logo des Opérateurs.

L'Editeur reproduira notamment la mention suivante :

« Sur votre mobile >> Gallery >> entrez [Code du Service] »

La communication du ou des Code(s) de Service se fera toujours dans le respect des règles spécifiées dans l'Annexe 6 « Charte de Nommage ».



Dans le cas d'une communication mentionnant l'accès au Service au travers d'un lien cliquable (Push d'URL) sollicité par SMS ou depuis un site externe à Gallery, l'Editeur s'engage à respecter tous les engagements de la présente Charte de Communication.

6. Utilisation des marques Gallery et du 30130

L'Editeur s'engage à respecter les règles d'utilisation des marques Gallery dans toute communication visuelle ou orale relative à tout ou partie de son Service.

Le kit d'utilisation des marques Gallery, disponible auprès de l'Association, explicite le mode d'utilisation de la marque verbale et du logo Gallery pour les supports imprimés ainsi que lors de campagne de communication à la télévision ou sur Internet.

L'Editeur a le droit d'utiliser le logo Gallery dans sa communication uniquement si son Service est ouvert au minimum chez trois Opérateurs de catégorie 1. Dans le cas où le Service est seulement référencé chez un ou deux Opérateurs de catégorie 1, l'Editeur ne peut pas utiliser le logo Gallery dans sa communication. Il ne peut communiquer que sur le chemin d'accès au Service. Pour ce faire, il est uniquement autorisé à utiliser la marque Gallery sous forme de bâtons noirs, à l'exclusion de toute autre forme et couleur.

Le 30130 est un numéro court non surtaxé donnant accès au moteur de recherche Gallery et donc aux services Gallery, via une commande envoyée par SMS.

Dans toute communication relative à l'accès à Gallery via le 30130, l'Editeur s'engage :

- à préciser une des mentions tarifaires suivantes : "prix d'un SMS" ou "gratuit hors prix d'un SMS",
- à associer explicitement l'accès via le 30130 à la marque Gallery dans les conditions définies dans le présent article 6.

ANNEXE 3 CONDITIONS FINANCIERES DES SERVICES GALLERY

Dans le cadre de l'offre Gallery :

- D'une part SFR établit, au nom et pour le compte de l'Editeur de services, une facture correspondant au reversement de la totalité du chiffre d'affaires du Service (hors coûts de connexion) ;
- d'autre part SFR facture à l'Editeur de service une commission au titre des transactions payantes détaillées dans le paragraphe Tarifs des services et reversements

1. Frais facturés à l'éditeur par SFR

SFR facture à l'Editeur de services les éléments suivants :

- Les frais d'abonnement (incluant l'abonnement au Code de service principal et à deux Mots-clés)

Ces frais d'abonnement ne sont pas exigés pour les services n'utilisant pas la plate-forme de facturation, et ne proposant pas de service payant aux Utilisateurs.

- L'option d'abonnement à des mots clés supplémentaires (jusqu'à 5 mots clés supplémentaires)
- L'option d'abonnement à un Code rattaché de service (jusqu'à 2 Codes rattachés maximum)
- Les frais de test des services Java
- Les frais de création d'un prix de service et/ou d'un format tarifaire
- Les frais d'ajout/ de modification d'un prix de service ou d'un format tarifaire
- Les frais de changement de Code(s) du Service
- Les frais de changement d'URL de production
- Les frais concernant le mandataire financier
- Les frais de recette technique applicables, pour chaque passage supplémentaire en recette, à partir de la 3^{ème} recette technique faisant suite à deux recettes invalides
- Les frais de suspension d'un service à la demande de l'Editeur de service
- Les frais de réactivation d'un service suite à une suspension demandée par l'Editeur de service
- Les frais de remise en service suite à une suspension mise en œuvre par SFR consécutivement à un manquement de la part de l'Editeur de service
- Les frais de résiliation avant mise en ligne du service

SFR peut être amenée à facturer à l'Editeur des pénalités dont les montants et les conditions d'applications sont déterminées dans les présentes Conditions Générales.

Le détail de ces frais est le suivant :

Intitulé	Fréquence	Exigibilité des frais	Montant
Frais d'abonnement (incluant le référencement du Code principal et les 2 premiers mots-clés)	Récurrent mensuel	En début de mois suivant l'ouverture technique. A l'expiration du contrat, tout mois démarré est dû.	25 € HT
Option d'abonnement pour un ou plusieurs mots-clés supplémentaires (jusqu'à 5 mots-clés supplémentaires)	Récurrent mensuel	En début de mois suivant la prise en compte effective des modifications dans le moteur. A l'expiration du contrat, tout mois démarré est dû.	20 € HT par mot-clé
Option d'abonnement à un code de service rattaché	Récurrent mensuel	En début de mois suivant la prise en compte effective des modifications dans le moteur. A l'expiration du contrat, tout mois démarré est dû.	25 € HT
Frais de test des services Java	Récurrent mensuel	Frais supplémentaires dus pour chaque Service proposant des Contenus Exécutables Java en téléchargement	100 € HT
Frais de création d'un prix de service et/ou format tarifaire	Unique par service ID	A la mise en ligne du service	50 € HT
Frais d'ajout / de modification d'un prix de service et/ou format tarifaire	Unique par service ID	A la mise en ligne des modifications	100 € HT
Frais de changement du Code Principal	Unique	A la mise en ligne des modifications	250 € HT
Frais d'ajout / modification d'un code rattaché	Unique	A la mise en ligne des modifications	250 € HT
Frais de changement d'URL de production	Unique	A la mise en ligne des modifications	500 € HT
Frais de changement de mandataire financier Frais de création d'un mandataire financier en cours de contrat Frais de suppression du mandataire financier	Unique	A la mise en œuvre de l'évolution	350 € HT
Frais de recette technique	Unique par recette à partir de la 3 ^{ème} recette technique faisant suite à deux recettes techniques invalides	A la mise en ligne du service	250€ HT
Frais de suspension d'un service à la demande de l'Editeur de service	Unique	A la suspension du service	100 € HT
Frais de réactivation d'un service suite à une suspension demandée par l'Editeur	Unique	A la réactivation du service	100 € HT
Frais de remise en service suite à une suspension mise en œuvre par SFR consécutivement à un manquement de la part de l'Editeur de service	Unique	A la remise en ligne du service	500 € HT
Frais de résiliation	Unique	A la résiliation du contrat avant la mise en ligne	1 000 € HT



Modalités de facturation :

La facturation du 1 au 31 du mois M sera établie dans le courant du mois M+1.

2. Tarifs des services et reversements

Dans le cadre de l'offre Gallery, SFR établit, au nom et pour le compte de l'Editeur de Services, une facture correspondant au reversement de l'intégralité du chiffre d'affaires généré par le Service (hors coûts de connexion), à l'exception du chiffre d'affaires issu d'une fraude avérée ou ayant fait l'objet d'un taux d'impayé excessif ou d'une anomalie de trafic

SFR facture à l'Editeur de Services la commission qui lui est due au titre des transactions payantes :

Le montant qui revient à l'Editeur est la différence entre le montant du reversement (soit la totalité du chiffre d'affaires généré par le Service, hors coûts de connexion) et le montant de la commission de SFR (soit le produit du nombre de transactions payantes multiplié par le taux de commission de l'opérateur).

SFR se réserve le droit de modifier les modalités de reversement ainsi que le taux de sa commission et le notifiera à l'éditeur par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) mois. Si cette modification ne recueille pas l'accord de l'éditeur, il pourra procéder, durant ce préavis d'un mois, à la résiliation immédiate du contrat par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera effective dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception par SFR de ce courrier recommandé.

A défaut de résiliation du contrat, les nouvelles conditions de reversement s'appliqueront au terme du préavis suscité.

La commission au titre des transactions payantes est définie comme suit :

Prix du service en €TTC	Commission SFR en €TTC
0,20	0,0600
0,25	0,0750
0,35	0,1050
0,50	0,1500
0,65	0,1950
0,75	0,2250
1,00	0,3000
1,24	0,3720
1,50	0,4500
1,75	0,5250
2,00	0,6000
2,25	0,6750
2,50	0,7500
2,75	0,8250
3,00	0,9000
3,25	0,9750
3,50	1,0500
3,74	1,1220
3,99	1,1970
4,25	1,2750
4,50	1,3500
4,75	1,4250
5,00	1,5000
5,50	1,6500
6,00	1,8000
6,50	1,9500
7,00	2,1000
8,00	2,4000
8,50	2,5500
10,00	3,000

3. Modalités de reversement :

L'auto facturation au titre des reversements relatifs au mois M (du 1 au 31) sera établie dans le courant du mois M+1.

Remarque :

La facturation et le reversement font l'objet de deux documents comptables distincts entre SFR et l'Editeur de services. Le débiteur du montant résultant de la compensation au titre d'une période de facturation donnée et pour la totalité de l'offre Gallery règle par virement ledit montant sur le compte bancaire défini dans le formulaire de souscription et envoie en parallèle le détail du règlement à l'adresse e-mail renseignée dans ce même formulaire.

Dans le cas où le débiteur du montant résultant de la compensation est l'éditeur, ce dernier s'engage à envoyer le détail des règlements qui doivent être faits par virement à l'adresse e-mail suivante : reglementseditors@fr.sfr.com



Ce détail doit comporter les éléments suivants :

N° facture,
Montant ttc
Références du règlement

Date de facture,
N° compte client présent sur la facture

Coordonnées bancaires de SFR :

BANQUE CALYON

RIB : 31489 00010 00217903031 47
IBAN : FR7631489000100021790303147
CODE BIC : BSUIFRPP

ANNEXE 4 CHARTRE DE TARIFICATION DES SERVICES GALLERY

1. Formats tarifaires proposés par SFR

Six formats tarifaires sont disponibles et peuvent être choisis par l'éditeur suivant la nature de l'Application proposée (Téléchargement, Consultation et Communication).

- Acte : deux formats à l'acte sont proposés

L'Acte simple : ce format permet à l'Utilisateur de réaliser un acte (par exemple achat d'une vidéo). Il est recommandé que l'Utilisateur ne soit débité qu'une fois le service livré, en particulier à l'occasion du téléchargement d'un service Vidéo.

L'Acte multiple : ce format donne le droit à l'Utilisateur d'accéder à un panier de plusieurs contenus à télécharger. Il est recommandé que l'Utilisateur ne soit débité qu'après le téléchargement du premier article contenu dans le panier de contenus. Le prix de l'Acte multiple doit être inférieur au prix des articles achetés séparément. Par ailleurs les contenus doivent être mis à disposition de l'Utilisateur pour une durée minimale de 45 jours. SFR se réserve le droit de modifier ce délai de mise à disposition des contenus.

L'Acte multiple doit répondre à une exigence minimale de contenu :

- Sur les paliers tarifaires de 8 euros et 8,5 euros, l'acte multiple doit permettre d'accéder à au moins 3 téléchargements de contenus différents au format libre
- Sur le palier tarifaire de 10 euros l'acte multiple doit permettre d'accéder à au moins 4 téléchargements de contenus différents au format libre

Il est recommandé que parmi les contenus ainsi délivrés soient proposés des contenus à forte valeur ajoutée comme le sont les contenus vidéos et java si le terminal de l'Utilisateur le permet.

Afin que l'Utilisateur puisse suivre l'évolution du nombre de contenus restant à sa disposition, l'Éditeur s'engage à lui procurer cette information à chaque connexion à son service ainsi que le temps en jour lui restant pour le télécharger. Cette information doit être mise en toute évidence et accessible directement sur la page d'accès au service.

- Accès sur une durée glissante sans reconduction tacite : 2 formats à l'accès sont proposés :
 - Accès 24 h : Ce format donne le droit à l'utilisateur, après paiement du service, de consulter le service pendant 24 h glissantes, en une ou plusieurs connexions au service
 - Accès 1 mois : Ce format donne le droit à l'utilisateur, après paiement du service, de consulter le service pendant 31 jours glissants en une ou plusieurs connexions (ex : un service acheté le 12 à 8 h sera libre d'accès jusqu'au 12 du mois suivant à 8 h).
- Forfaits d'actes sur une durée glissante de 31 jours sans reconduction tacite : 2 formats forfaits d'actes sont proposés :
 - Forfait de 5 actes : Ce format permet à l'utilisateur de réaliser jusqu'à 5 actes (par exemple effectuer 5 consultations ou envoyer 5 messages) pendant 31 jours glissants.
 - Forfait de 25 actes : Ce format permet à l'utilisateur de réaliser jusqu'à 25 actes (par exemple effectuer 25 consultations ou envoyer 25 messages) pendant 31 jours glissants.

L'Éditeur s'engage à ne proposer qu'une seule zone payante par application. Par exemple, dans le cas d'une Application de Consultation, l'Éditeur ne pourra pas facturer à la fois l'accès à la zone de consultation et chaque acte de consultation.

Deux Applications peuvent cependant faire partie de la même zone payante. Exemple : un forfait d'actes peut donner accès à 2 Applications : Consultation et Communication.



Conditions Générales de l'offre Gallery – v 8

Seuls les formats tarifaires « A l'acte » sont disponibles pour les applications de téléchargement. Toutefois, des applications de téléchargement peuvent être proposées gratuitement en complément de la livraison d'autres applications facturées dans d'autres formats.

Recommandations sur le choix du format tarifaire en fonction de la nature de l'Application :

SFR recommande à l'éditeur le choix suivant :

Pour les Applications de Consultation	=> Accès 24 h ou Accès 1 mois
Pour les Applications de Communication	=> Forfait d'actes

2. Tarifs proposés par SFR

Les différents tarifs proposés par SFR sont les suivants :

En € TTC	Acte	Accès		Forfait d'actes	
		24 h	1 mois	5 actes	25 actes
0,00 €					
0,20 €	•	•	•	•	•
0,25 €	•	•	•	•	•
0,35 €	•	•	•	•	•
0,50 €	•	•	•	•	•
0,65 €	•	•	•	•	•
0,75 €	•	•	•	•	•
1,00 €	•	•	•	•	•
1,24 €	•	•	•	•	•
1,50 €	•	•	•	•	•
1,75 €	•	•	•	•	•
2,00 €	•	•	•	•	•
2,25 €	•	•	•	•	•
2,50 €	•	•	•	•	•
2,75 €	•	•	•	•	•
3,00 €	•	•	•	•	•
3,25 €	•		•	•	•
3,50 €	•		•	•	•
3,74 €	•		•	•	•
3,99 €	•		•	•	•
4,25 €	• ^(*)		•		•
4,50 €	• ^(*)		•		•
4,75 €	• ^(*)		•		•
5,00 €	• ^(*)		•		•
5,50 €	• ^(*)				
6,00 €	• ^(*)				
6,50 €	• ^(*)				
7,00 €	• ^(*)				
8,00 €	• ^(**)				
8,50 €	• ^(**)				
10,00 €	• ^(***)				

^(*) Les tarifs à l'acte allant de 4,25€ à 7,00€ TTC sont exclusivement réservés aux applications de téléchargement de Contenus Exécutables Java.

^(**) Les tarifs à l'acte allant de 8€ à 8,50€ TTC sont exclusivement réservés aux formats Acte multiple donnant accès à 3 articles minimum»

^(***) Le tarif à l'acte de 10,00€ TTC est exclusivement réservé au format Acte multiple donnant accès à 4 articles minimum»

Les Services gratuits sont autorisés.



3. Choix possible de quatre couples "formats tarifaires - prix du Service" par Service

Chaque Service Gallery dispose de quatre Identifiants de service maximum pour assurer la facturation de ses rubriques/ services.

Un identifiant est l'association d'un format tarifaire unique à un prix de service unique au choix de l'éditeur.

Pour un même Service, un éditeur peut choisir quatre formats tarifaires différents, chacun pouvant être associé à un prix de service différent.

ANNEXE 5 CHARTRE DE REALISATION

1. Objet du document

Ce document a pour but de définir les obligations et de proposer des recommandations ergonomiques et graphiques relatives au contenu des Services mis en ligne sur Gallery.
Le respect de ces obligations fera l'objet d'un contrôle de la part de SFR avant toute intégration d'un Service dans Gallery. Pendant son exploitation, SFR se réserve le droit d'effectuer des contrôles relatifs uniquement aux obligations et recommandations ergonomiques et graphiques relatives aux contenus des Services mis en ligne sur Gallery.

2. Charte ergonomique et de navigation

2.1 Généralités

2.1.1 Classe d'affichage

Trois " classes d'affichage " ont été définies afin de faciliter la création de contenu sur Gallery. On entend par Classe d'affichage une catégorie de terminaux de la Liste définie en fonction de la taille de l'écran (en nombre de pixels) et déterminée de manière à optimiser la publication des Contenus du Service.

En respectant ces trois classes, les Éditeurs de service valorisent au mieux les images utilisées dans le cadre de leur Service, tout en limitant les coûts de mise en œuvre et de maintenance.

Ces classes regroupent des terminaux dont les capacités d'affichage et les performances sont proches.

Dans le cadre de la présente charte, la prise en compte des trois Classes d'affichage est obligatoire au moins pour les Bandeaux couleur de la page d'accueil :

- Très grand écran : taille d'écran utile supérieure à 170 pixels de large : utilisation d'images de 170 pixels minimum et 10 pixels de hauteur minimum (la largeur de l'image ne devra pas générer de scrolling horizontal, à cet effet, il est recommandé à l'Editeur d'utiliser des images de 170 pixels de large exactement).;
- Grand écran : taille d'écran utile comprise entre 120 pixels de large et 170 pixels de large : utilisation d'images de 120 pixels de large exactement et 10 pixels de hauteur minimum ;
- Petit écran : taille d'écran utile inférieure à 120 pixels de large : utilisation d'images de 94 pixels de large exactement et 10 pixels de hauteur minimum.

Même si un contenu prévu pour la classe « Petit écran » peut théoriquement être visualisé sur l'ensemble des terminaux Gallery, il est recommandé de distinguer ces trois classes d'affichage pour l'ensemble des éléments de votre Service Gallery. En effet, les terminaux de la classe « Grand écran » et « Très Grand écran » permettent l'utilisation d'images plus lisibles, plus grandes et donc plus attrayantes.

Il est possible et même recommandé de distinguer des classes d'affichage plus fines voire d'adapter votre Service à chacun des terminaux.

2.1.2 Liens de navigation

Les liens doivent être soulignés. Le soulignage est réservé aux liens.

2.1.3 Gestion des erreurs de serveurs et inaccessibilités

Les connexions WAP pouvant parfois être instables, il est nécessaire d'anticiper les erreurs. Ainsi l'Editeur s'engage à :

- personnaliser les erreurs serveurs

- prévoir des pages spécifiques en cas d'inaccessibilité de son Service (pour des raisons de maintenance ou autres) qui comporteront nécessairement le(s) Code(s) de son Service (l'Editeur pourra par exemple utiliser un logotype « travaux » en cas de maintenance)

Il est précisé que toute page signalant une erreur ou informant l'utilisateur de l'inaccessibilité du Service doit comporter un lien Accueil Gallery conformément à la préconisation du § 2.2.1.

2.2 Structure des Pages

2.2.1 Page d'accueil d'un Service

La Page d'accueil d'un Service désigne une page par laquelle l'Utilisateur accède au Service, quel que soit le moyen d'accès utilisé.

Afin de préserver la cohérence de l'expérience client dans l'ensemble des Services de l'offre Gallery, l'Editeur s'engage à mettre en place :

- une zone de titre reprenant le Code principal du Service tel que déclaré dans le Formulaire de Souscription, ce titre pouvant figurer dans la partie card title et pouvant être restitué de manière identique à l'affichage du Code de service dans le moteur,
- un bandeau en haut de page,
- en avant-dernière position sur la page, un lien vers la section Infos Service (cf. § 2.3),
- en dernière position sur la page, un lien « Accueil Gallery » pointant vers l'URL de la page d'accueil de Gallery (<http://gallery.funinfo.sfr.fr/>).

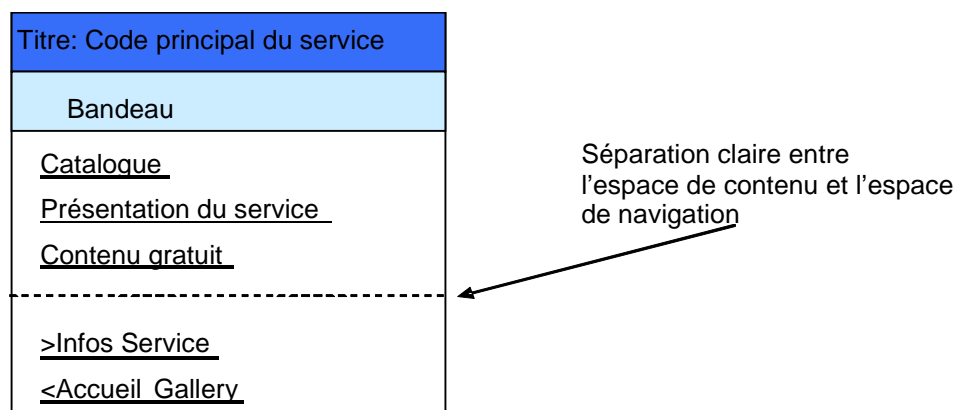
Lorsque l'Editeur gère trois classes de terminaux, le bandeau de haut de page doit respecter les tailles d'image imposées au § 2.1.1.

Dans l'hypothèse où l'Editeur générerait un affichage strictement adapté à chaque terminal, la taille des bandeaux pourra être adaptée à chaque terminal. Cependant, les images ne devront en aucun cas générer de scrolling horizontal.

La présentation des liens doit se faire de la manière suivante : >Infos Service, <Accueil Gallery (sans espace après le chevron). Le chevron peut apparaître sous forme de caractère ou de pictogramme.

Dans l'hypothèse où l'Editeur ne générerait pas trois classes de terminaux mais adapterait son Service pour chaque terminal, il pourra utiliser des *access keys*, si le terminal le permet (note : peu de terminaux supportent les *access keys*). Dans ce cas, la présentation des liens devra se faire de la manière suivante : 9[ESPACE]Infos Service, 0[ESPACE]Accueil Gallery.

L'écran ci-après résume les obligations que doit respecter l'Editeur concernant la page d'accueil d'un Service Gallery :



Dans le cas d'un Service en Version smartphone, le bandeau et la zone de titre pourront être fusionnés en un seul élément : un bandeau portant le libellé du Service

2.2.2 Autres pages d'un Service

L'Editeur s'engage à mettre en place dans toute page du Service :

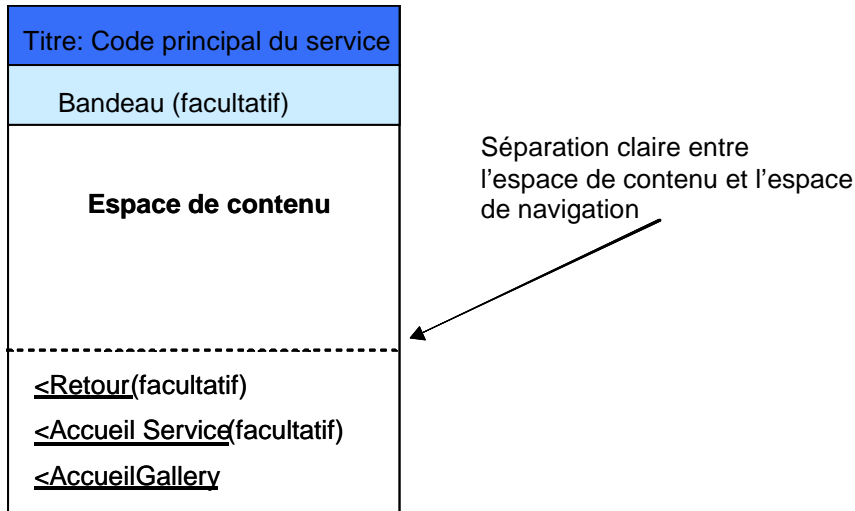
Une zone de titre reprenant le Code principal du Service tel que déclaré dans le Formulaire de Souscription.

En dernière position sur la page, un lien « accueil Gallery » pointant vers l'URL de la page d'accueil de Gallery (<http://gallery.funinfo.sfr.fr/>).

De la même manière que précédemment, le codage du lien doit se faire de la manière suivante : <Accueil Gallery (sans espace après le chevron). Le chevron pourra apparaître sous forme de caractère ou de pictogramme.

Il est recommandé aux Éditeurs d'intégrer au minimum l'un des 2 liens suivants, voire les deux, dans toute page du Service :

- [Retour](#)
- [Accueil \[Code du Service\]](#)



2.2.3 Zone de découverte

Une zone de découverte permettant au Client de découvrir le Service sans paiement préalable est obligatoire pour chaque type de contenu.

Par exemple :

- *Pour une Application de téléchargement : le catalogue ou un contenu à télécharger*
- *Pour une Application de consultation ou de communication : la présentation générale du Service, ou quelques contenus gratuits (ex : un article, la Une).*

2.3 Structure des URLs du Service

Afin de pouvoir identifier les Services Gallery, il est demandé aux Editeurs de mettre en place un masque d'URL pour leur Service Gallery. Un masque d'URL est une chaîne de caractères alphanumériques par laquelle doivent commencer toutes les URLs des pages d'un même Service Gallery.

Chaque Service Gallery peut avoir jusqu'à trois masques d'URL. Seul le « host » est normalisé. Toutes les URLs des pages d'un Service doivent suivre la règle de nommage décrite dans l'Annexe 14 – Normalisation des URLs

2.4 Information des Utilisateurs

2.4.1 Indications générales

Les contenus indiqués ci-dessous doivent être exprimés en langue française.

L'Editeur s'engage à mettre à disposition des Utilisateurs en page d'accueil du Service et sur la page d'information tarifaire, un lien vers la section Infos Service, dont le contenu est à sa charge et présentant de manière détaillée, claire et non équivoque, les 3 sous-rubriques suivantes:

- Prix du service
- Conditions Générales
- Infos Éditeur

2.4.2 Prix du Service

L'Éditeur doit donner la description du ou des format(s) de tarification et du ou des palier(s) tarifaire(s) choisi(s) dans le cadre du Service.

En outre, l'Éditeur s'engage à ajouter la mention : « le montant de votre commande est prélevé sur votre facture SFR ou directement décompté de votre crédit de communication payant. Ce montant ne comprend pas le coût de la connexion ».

2.4.3 Conditions Générales

L'Éditeur doit donner la description des conditions générales d'utilisation du Service.

Pour les Services de vente à distance, l'Éditeur s'engage en outre à faire figurer ses engagements explicites au Code de la consommation, en particulier sur les périodes de rétractation (article L 121-16 et L 121-20-2). La mention suivante devra être précisée : « L'achat d'un Service donne immédiatement accès au Service et entraîne l'exécution de ce Service. En souscrivant, le client accepte de renoncer à son droit de rétractation pour ce Service. »

L'Éditeur s'engage également à respecter les obligations d'information de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et en particulier l'article 27 de cette loi en indiquant que le Client peut avoir accès aux informations collectées par l'Éditeur le concernant et exercer son droit d'opposition auprès de l'Éditeur.

2.4.4 Infos Editeur

L'Éditeur doit indiquer les coordonnées de la cellule de service clients mise à disposition des Utilisateurs pour répondre à toute demande d'information ou toute réclamation relative au Service ou toute demande d'interruption de réception de communications de nature commerciale. Ces coordonnées doivent comprendre au moins deux moyens parmi les suivants : ligne téléphonique (contact francophone via un numéro du plan de numérotage téléphonique français), adresse postale, adresse de courrier électronique.

L'Éditeur s'engage également à porter à la connaissance des Utilisateurs toute information réglementaire en relation avec son activité et en particulier celles prévues à l'article 6.III.1 de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique:

« Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne autre que de correspondance privée tiennent à la disposition du public :

- *s'il s'agit de personnes physiques* : leur nom, prénom, domicile et numéro de téléphone ; et si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, leur numéro de leur inscription.
- *s'il s'agit de personnes morales*,
 - leur dénomination sociale ou leur raison sociale
 - leur siège social
 - leur numéro de téléphone
 - s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social
- *le nom du directeur ou codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n°82-652 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle*
- *le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 2 du I»*

2.5 Protection des mineurs

SFR peut restreindre, à la demande de l'Utilisateur, l'accès à des contenus classés dans la catégorie « Contenu Sensible » et à des services contenant une Application de communication. Pour cela, SFR interroge une liste de services à laquelle est associée une liste de MSISDN et contrôle l'accès au Service.

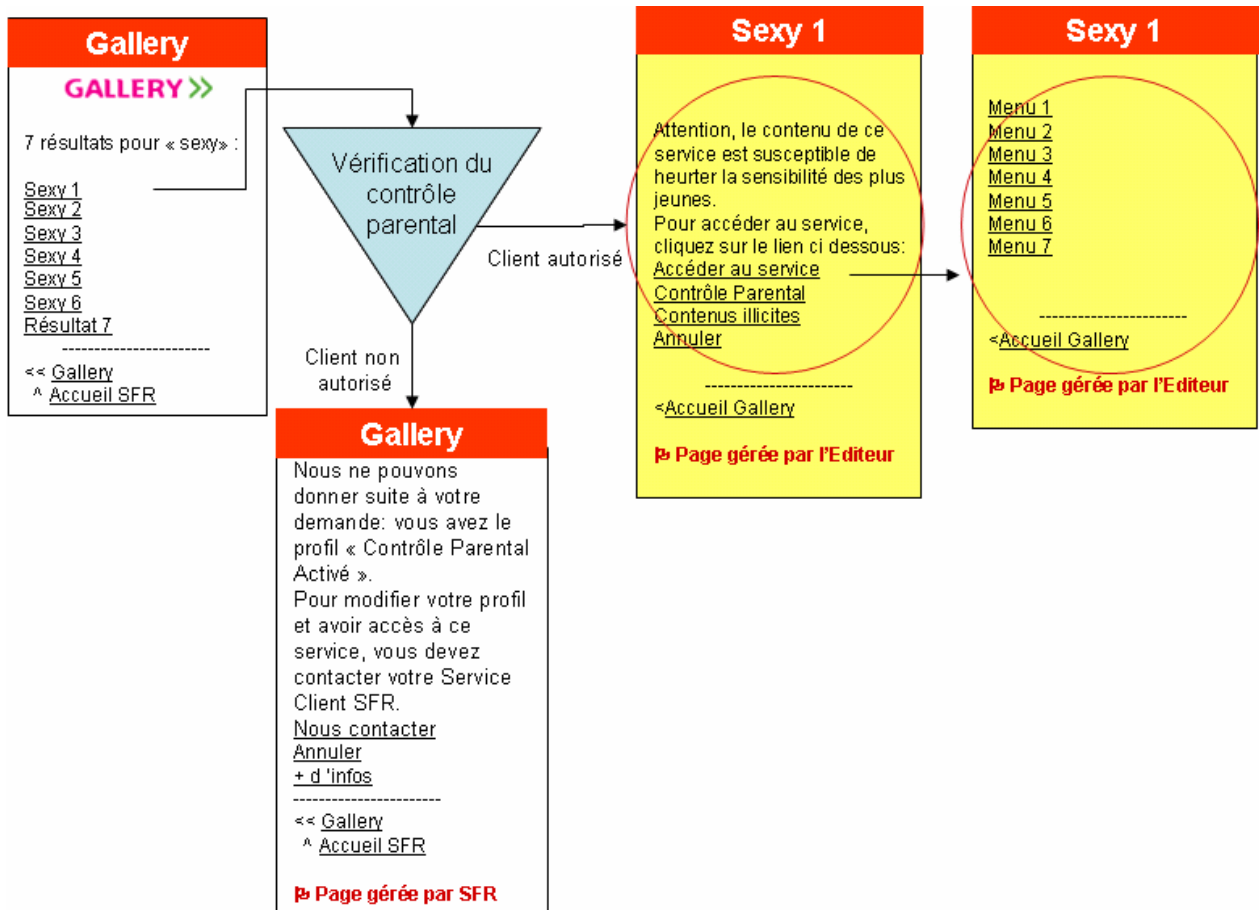
Si le client est interdit d'accès, il verra s'afficher une page lui indiquant qu'il ne peut accéder à ce type de service.

Si le client est autorisé à accéder à ce type de contenus, SFR redirige vers le Service Gallery de l'Editeur..

L'Editeur de services s'engage à mettre à disposition de l'Utilisateur un lien cliquable afin de permettre à l'Utilisateur de signaler à SFR tout contenu illicite.

Il est expressément convenu que cette possibilité offerte à l'utilisateur de signaler tout contenu illicite ne doit pas être surtaxée à l'Utilisateur.

Dans le cas d'un Service de charme (c'est à dire un Service déclaré dans la catégorie « Charme » du formulaire de souscription), une page d'avertissement à l'entrée du Service doit être affichée par l'Editeur en respectant la cinématique et les textes mentionnés dans le schéma suivant :



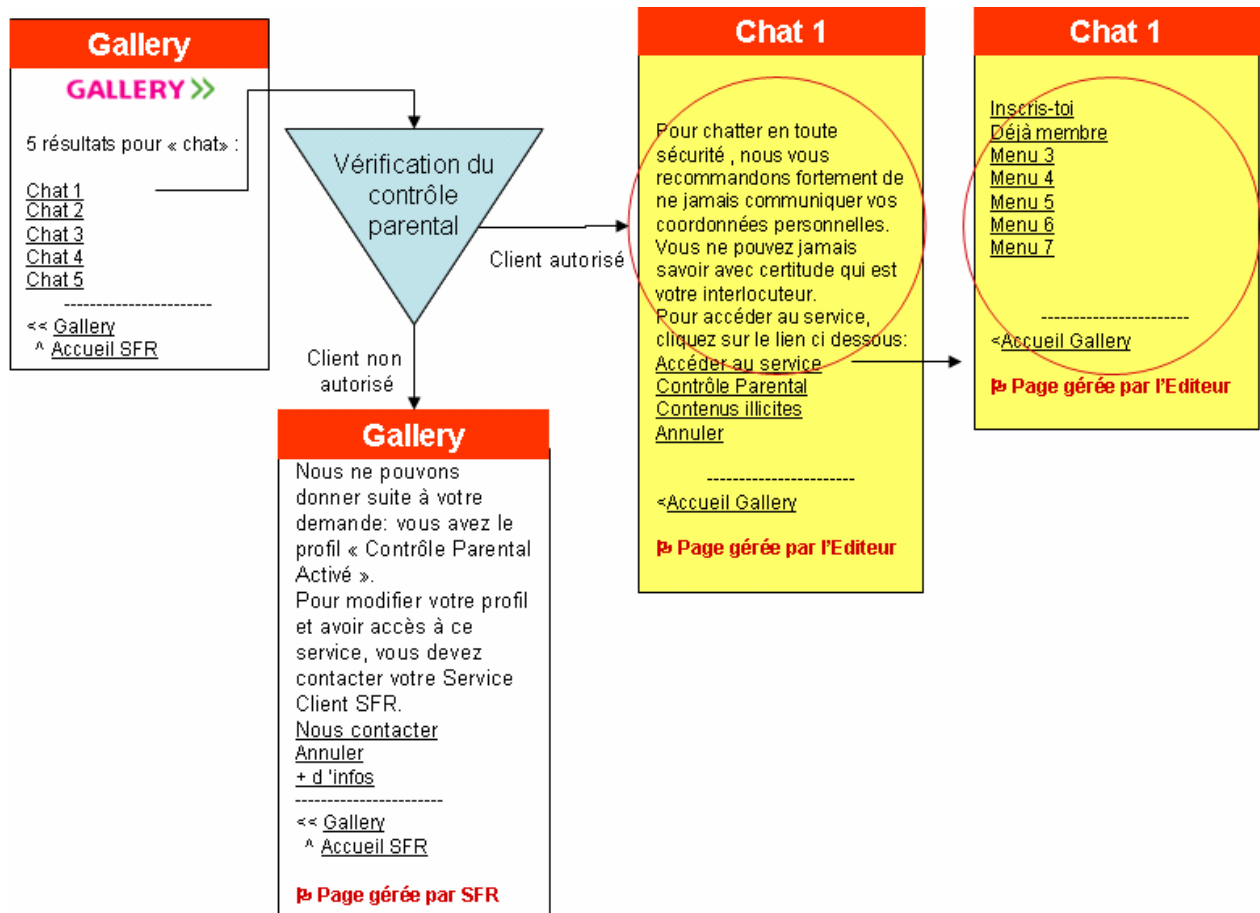
Lorsque l'Utilisateur est autorisé à accéder aux services « Charme », l'Editeur s'engage à faire figurer sur la page d'avertissement qu'il héberge les liens suivants :

- le lien « Annuler » qui doit renvoyer l'Utilisateur vers la page d'accueil de Gallery
- le lien « Contrôle parental » qui doit renvoyer vers la page d'information hébergée par SFR en utilisant l'url suivante :

http://wap.funinfo.sfr.fr/cae/3pi/display.do?nodeName=pml_controleparental_1

- le lien « Contenu illicite » qui doit renvoyer vers la page d'information hébergée par SFR en utilisant l'url suivant : http://wap.sdp.sfr.fr/cae/textpad/display.do?nodeName=text_cont_ill_sfr_moi_1

Dans le cas d'un Service contenant une application de communication, une page d'avertissement à l'entrée du Service doit être affichée par l'Editeur en respectant la cinématique et les textes mentionnés dans le schéma suivant :



2.7.3 Liens internes à Gallery

Au sein de Gallery, sont autorisés les liens entre Services Gallery d'un même Editeur, dans les conditions décrites dans l'Annexe 8 – Charte d'accès à un Service Gallery.

Dans le cas où le lien renverrait vers un Service de Contenu Sensible, l'Éditeur doit impérativement utiliser l'URL de redirection suivante (où « code_du_service_cible » est le code du service vers lequel le lien est effectué) :

[http://gallery.funinfo.sfr.fr/search.do?keyword=\[code_du_service_cible\]](http://gallery.funinfo.sfr.fr/search.do?keyword=[code_du_service_cible])

2.8 Accès au Service grâce à un Code rattaché

Lorsque l'Editeur propose un accès direct à une partie de son Service grâce à un Code rattaché, il doit :

- faire figurer, sur la page d'accueil accessible grâce au Code principal, une rubrique du même nom que le Code rattaché;
- mettre en place, sur la page d'accueil accessible grâce au Code rattaché, un lien vers la page d'accueil accessible grâce au Code principal

La zone de titre de toutes les pages du Service doit reprendre le libellé correspondant au Code principal du service qu'elles soient accessibles grâce au Code principal ou grâce au(x) code(s) rattaché(s). Par ailleurs, si l'éditeur propose un « retour accueil » en bas de page, il est recommandé que ce lien renvoie vers la page d'accueil correspondant au Code principal de son service.

3. Présentation du paiement aux Utilisateurs

L'Editeur s'engage à informer clairement l'Utilisateur de la tarification (formats et tarifs) de son Service en affichant une page spécifique d'information tarifaire.

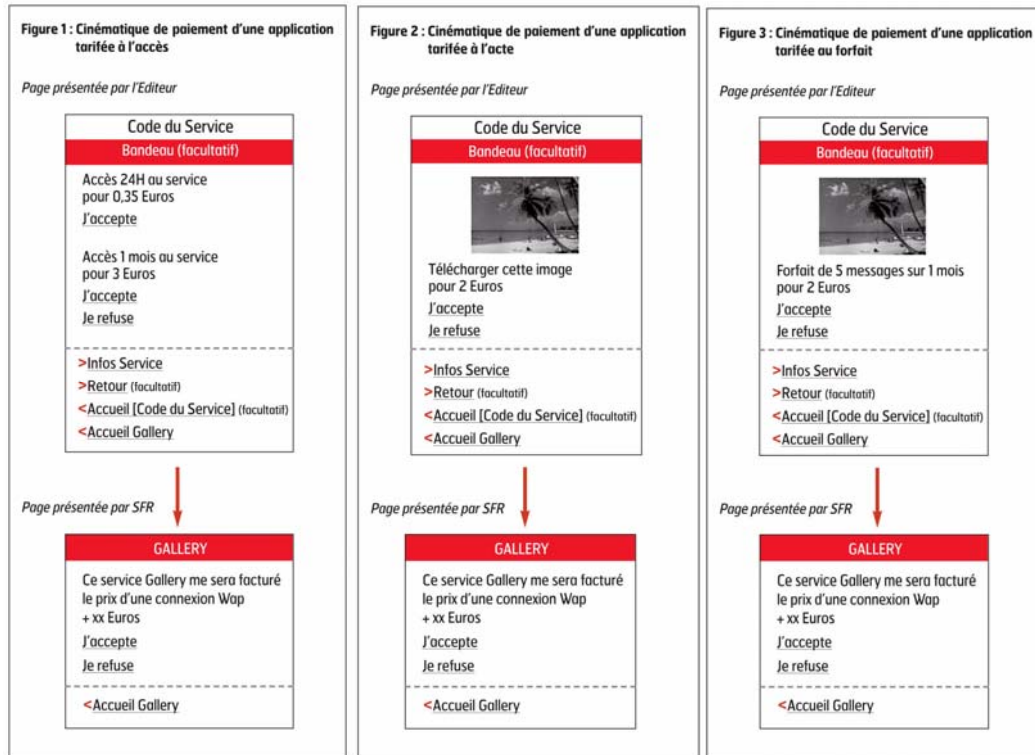
Sur cette page, l'Editeur s'engage notamment à présenter clairement le prix de son Service et/ou de son contenu (en euros TTC) et à informer clairement l'Utilisateur à quel contenu et pour quelle durée le cas échéant le paiement donne droit.

Cette page spécifique d'information tarifaire respectera nécessairement les terminologies suivantes :

- la mention " euro " ou " euros " ou " Euro " ou " Euros " et non pas " € "
- la mention "J'accepte" et "Je refuse" ou "Confirmer" et "Annuler"
- si le prix est rond, ne pas afficher les centimes (ex " 3 euros " et non pas " 3,00 euros "),
- si le prix comporte des centimes, il devra être affiché avec 2 chiffres après la virgule (ex "0,50 euro" et non pas "0,5 Euro")
- la mention " abonnement " ne doit pas être utilisée dans le cadre du paiement Gallery
- la mention " Accès 24 h " et non pas " Accès 1 jour "
- la mention " Accès 1 mois " et non pas " Accès 30 jours "
- Pour le forfait d'actes sur un mois, l'Editeur devra préciser le nombre d'actes et qu'il s'agit d'un forfait sur un mois.
- Pour les Services de téléchargement de jeux Java, l'Editeur devra indiquer au client le nombre total de niveaux disponibles (exemple 3 euros pour 1 niveau, 10 niveaux maximum)

L'Editeur s'engage à mettre en place un lien vers la section Infos Service (cf. § 2.3), en avant-dernière position sur la page.

Il est du ressort de l'Editeur de préciser au Client que sa demande a bien été prise en compte, après que ce dernier a confirmé son achat auprès de SFR.



4. Application de téléchargement

4.1 Généralités

Avant chaque accès d'un Utilisateur à une Application de téléchargement, l'Editeur devra vérifier si des contenus adaptés à son terminal y sont disponibles.

Si le Service n'est composé que d'une Application de téléchargement ne présentant pas de contenu téléchargeable spécifiquement adapté au terminal de l'Utilisateur, l'Editeur devra bloquer l'accès au Service dès la page d'accueil du Service en affichant un écran contenant un lien de retour Accueil Gallery. Le texte affiché par l'Editeur pourra être par exemple «Désolé, notre service n'est pas compatible avec votre mobile».

Si le Service est composé en plus de l'Application de téléchargement, d'une Application de consultation et/ou de communication et que l'Application de téléchargement ne présente pas de contenu téléchargeable spécifiquement adapté au terminal de l'Utilisateur, l'Editeur devra soit ne pas présenter cette Application à l'Utilisateur, soit bloquer l'accès à l'Application en affichant à l'entrée de l'Application un texte du type «Désolé, notre service n'est pas compatible avec votre mobile».

Une fois la vérification opérée à l'entrée du Service, l'Editeur ne présentera dans la page d'accueil et la zone de découverte et plus généralement au sein du Service que les contenus spécifiquement adaptés au terminal de l'Utilisateur (gestion dynamique du catalogue en fonction du terminal de l'Utilisateur).

La prévisualisation des images (en mode dégradé) devra systématiquement être proposée à l'Utilisateur avant achat. La pré-écoute des sonneries (en mode dégradé) est vivement recommandée. Pour les Contenus Exécutables, la pré-visualisation d'un ou plusieurs écrans du Contenu est recommandée.

Juste avant ou juste après le téléchargement, il est recommandé d'indiquer à l'Utilisateur comment sauvegarder et retrouver son contenu.

4.2 Téléchargement de contenus vidéo

La mise à disposition de contenus vidéos en téléchargement est autorisée dans le respect des conditions suivantes :

- le terminal de l'Utilisateur doit être compatible vidéo
- pour les terminaux compatibles avec la norme 3GPP, les Contenus vidéo doivent respecter obligatoirement les spécifications de cette norme. Le format du fichier devra notamment être de la forme .3gp
- La taille des fichiers vidéo payants devra se conformer à la taille maximale supportée
 - par la norme : 350 000 octets en WAP 1.x
 - par la Gateway Wap de SFR: 3 Mo en WAP 2.0
 - par les limitations éventuelles spécifiques à chacun des terminaux compatibles téléchargement et vidéo
- un fichier vidéo proposé en téléchargement gratuit ne pourra pas dépasser une taille de 1 Mo et une durée de 30 secondes. Par ailleurs, un service pourra être exclusivement composé de fichiers vidéo proposés en téléchargement gratuit.
- un contenu vidéo payant, une fois téléchargé doit pouvoir être stocké sur le terminal de l'Utilisateur et être utilisable par ce dernier sans limitation dans le temps ou en nombre d'utilisations.
- la facturation de l'abonné ne devra s'effectuer que sur notification d'installation complète et réussie de la vidéo sur le terminal du client, d'un point de vue plate-forme Editeur. La procédure de dialogue d'achat en 2 temps est disponible auprès de SFR.

Le détail des spécifications de la norme 3GPP (formats de fichiers, codecs audio, codecs vidéo, protocoles de transport) est disponible à l'adresse suivante : www.3gpp.org

4.3 Téléchargement de Contenus Exécutables

La mise à disposition de Contenus Exécutables en téléchargement est autorisée dans le respect des conditions définies dans le présent article 4.3.

4.3.1 Fonctionnalités d'un Contenu Exécutable

4.3.1.1 Quelle que soit la solution retenue, les différents éléments constituant un service de téléchargement de Contenus Exécutables (format, protocoles, protection des contenus, présentation des contenus, déclenchement de la facturation etc.) devront être maîtrisés.

4.3.1.2 La définition et les rubriques minimales d'un Contenu Exécutable seront explicitées et/ou contrôlées (aide, service client Editeur...).

4.3.1.3 Par dérogation aux stipulations générales du contrat, le contenu intrinsèque d'un Contenu Exécutable, c'est-à-dire tous les textes des menus, pourra être rédigé en français ou en anglais. Dans le cas où l'anglais serait la langue utilisée, l'utilisateur devra en être informé avant le paiement.

4.3.1.4 Un Contenu Exécutable payant, une fois téléchargé, doit pouvoir être utilisé par l'Utilisateur sans limitation dans le temps. A ce titre, aucun blocage de l'application après une certaine durée et aucune limite d'exécutions ne sont autorisées.

4.3.1.5 Les Services Gallery ne présenteront à l'Utilisateur que les contenus adaptés à son terminal. Ainsi, si une rubrique ne comporte aucun contenu adapté au terminal de l'Utilisateur qui se présente notamment si le terminal de l'Utilisateur n'est pas compatible « Install notify », elle devra lui être masquée.

4.3.1.6 Les Editeurs de services s'engagent à ne pas proposer de Contenus Exécutables qui transmettraient, à un quelconque tiers ou à eux-mêmes, les données personnelles de l'utilisateur (répertoire, calendrier, n° CB...) sans son autorisation ou qui utiliseraient ces informations d'une manière frauduleuse. De même, à des fins de sécurité, un Contenu Exécutable ne devra pas enregistrer les données personnelles de l'utilisateur dans une mémoire qui serait susceptible d'être partagée avec d'autres applications.

4.3.2 Facturation de l'Utilisateur

Pour le téléchargement de Contenus Exécutables, la facturation s'effectue en 2 temps:

- 1) Autorisation de livraison du Contenu Exécutable
- 2) Facturation effective à la livraison réussie du contenu (technique de l'« install notify »)

4.3.3 Aide minimale comprise dans le Contenu Exécutable

Tout Contenu Exécutable devra donner accès à un ou plusieurs menus comprenant les rubriques suivantes :

- une rubrique d'aide à l'Utilisateur qui décrira de manière exhaustive les fonctionnalités du contenu ainsi que le plan de touches associées du terminal,
- une fonction permettant de quitter ou mettre en pause le Contenu Exécutable,
- une rubrique indiquant un contact chez l'Editeur

Le Contenu Exécutable Java devra respecter un ensemble de règles de codage définissant les obligations en terme de développement des Contenus Exécutables Java MIDP 1.0 et 2.0 et garantissant la bonne conformité de l'application avec l'environnement SFR.

4.3.4 Caractéristiques d'un Contenu Exécutable communiquant

Les Contenus Exécutables communicants devront pouvoir gérer uniquement des interactions SMS vers un numéro SMS+. Toute autre interaction (HTTP, SMS M to M, accès au réseau local par Bluetooth/IR/COM, appel voix,...) est proscrite dans le cadre du lancement de l'offre java.

Une interaction SMS correspond à l'envoi à partir du Contenu Exécutable d'un ou plusieurs SMS. Un Contenu Exécutable communicant via SMS devra :

- mentionner, avant le téléchargement, le montant de la surtaxe accompagnée par la mention « hors prix du SMS ».
- requérir explicitement l'autorisation de l'utilisateur à chaque génération de SMS
- indiquer le Numéro SMS+ lors de la première utilisation.

Dans le cas d'interactions nécessitant des échanges payants multiples de SMS-MO pour une même action, l'Editeur de service devra obligatoirement en informer au préalable l'utilisateur lors de la première interaction. L'information devra nécessairement contenir préalablement :

- le nombre total de SMS nécessaires à la délivrance effective de l'interaction
- le prix total

Dans le cas de SMS non envoyé, l'utilisateur devra en être informé et toute nouvelle tentative devra être revalidée par l'utilisateur.



Conditions Générales de l'offre Gallery – v 8

Pour un même Contenu Exécutable communicant via SMS, seuls trois numéros SMS+ différents sont autorisés.

Le dispositif de facturation en deux temps tel que défini à l'article 4.3.2 et concernant le téléchargement est également applicable aux services communicants. Conformément à la charte de déontologie, le dispositif de facturation devra être à même de facturer l'ensemble des échanges permettant de délivrer l'intégralité du service SMS+ à l'utilisateur.

ANNEXE 6 CHARTRE DE NOMMAGE

L'Editeur peut demander l'attribution d'un ou plusieurs Codes de son choix, dans la limite de 3 maximum par Service et sous réserve des stipulations ci-après.

L'Editeur s'engage à éviter, dans le choix du (ou des) Code(s), toute confusion entre :

- son Service ou lui-même et l'Association,
- son Service ou lui-même et les Opérateurs,
- son Service ou lui-même et la marque Gallery et l'offre de Services Gallery,
- son Service ou lui-même et un autre Service référencé au sein de l'offre Gallery,
- son Service ou lui-même et un autre Editeur.

Le Code peut être constitués d'un maximum de 15 caractères (y compris les espaces). Ils doit être constitués d'un minimum de 2 caractères sans espace dont au moins une lettre.

Le Code doit être de type alphanumérique, c'est-à-dire n'être formés que de lettres et de chiffres. L'espace est toléré, ainsi que le point (.) dans le cas exclusif où ce dernier reproduit une extension d'un nom de domaine Internet (par exemple « .fr » ou « .com »). Toutefois, il est vivement conseillé de bannir de telles extensions. Dans tous les cas, l'usage du préfixe « www. » est interdit. Le Code ne peut contenir le mot «Gallery», sauf à justifier d'un droit d'usage antérieur sur le nom « Gallery » à la signature du Contrat.

Le Code ne doit donc inclure ni signes de ponctuation ni signes diacritiques (accents et cédilles). Seuls les signes suivants sont ainsi admis :

a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
n	o	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z
1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	.	[espace]	

L'utilisation des majuscules dans le Code est soumise aux règles suivantes :

- une majuscule, initiale ou non, est autorisée dans chacun des mots constituant le Code,
- lorsque le service est composé de deux ou plusieurs mots accolés, afin de favoriser la lisibilité, une majuscule initiale est autorisée pour chacun des mots,
- les majuscules qui font partie de la graphie d'une raison sociale ou d'une marque déposée sont autorisées. Il est interdit qu'un Code soit entièrement en majuscules, sauf dans le cas d'un sigle comportant au maximum 4 caractères.

Le Code ne doit pas porter atteinte :

- à tout droit dont un tiers pourrait se prévaloir,
- à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- au respect de la personne humaine et à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- à la réglementation en vigueur,
- à l'image de l'offre Gallery, de l'Association et/ou des Opérateurs.

Le Code ne doit pas induire l'Utilisateur en erreur sur le contenu et la nature du Service proposé. Le Code doit être suffisamment distinctif pour permettre l'identification du Service. Il ne peut en conséquence consister en une dénomination générique, usuelle ou nécessaire du Service fourni aux Utilisateurs ni être composé exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle ou la composition du Service.

L'Association et/ou les Opérateurs se réservent le droit de suspendre l'exécution du/des Contrat(s) conclu(s) entre l'Editeur et l'/les Opérateur(s) en cas de contestation du Code par un tiers.

Il est précisé que l'Opérateur se réserve la faculté de refuser d'attribuer un Code qui ne respecterait pas les stipulations et recommandations qui précèdent ainsi que, le cas échéant, pour des motifs légitimes qui lui sont propres notamment en application des conditions générales qu'il propose aux Editeurs et dont ceux-ci reconnaissent avoir pris connaissance préalablement à toute demande de réservation de Code auprès de l'Association.



Conditions Générales de l'offre Gallery – v 8

En cas de non-paiement par l'Editeur des sommes dues à l'Association au titre de la réservation des Codes, ou de manquement de l'Editeur aux dispositions de la présente Convention, l'Association et/ou les Opérateurs se réservent le droit de refuser l'attribution d'un Code à l'Editeur.



**ANNEXE 7
ELEMENTS DE FACTURATION DES SERVICES GALLERY**

Raison Sociale		SFR
Adresse de facturation		DAF/ Comptabilité / Tour Séquoia
Adresse siège social de la société		Département Clients et Opérateurs
Forme sociale de la société		A l'attention de Christine Couturier
Capital Social :	– €	1, place Carpeaux
SIREN :	–	92 915 paris La Défense
Numéro RCS :	–	
Ville RCS :	–	
Identifiant TVA :	–	
Centre de gestion agréé :	–	
TVA SUR LES ENCAISSEMENTS ou DEBIT		
N° compte client		
Identifiant TVA SFR :	FR 59 403 106 537	Paris le 02 juillet 2002

FACTURE GALLERY XXXXXXXXX

Reversement au titre du service de l'offre Gallery

N° contrat : –

Nom du Service : –

Période concernée 01/06/2002 au 30/06/2002

<i>Quantité</i>	<i>P.U. TTC</i> (€)	<i>P.U. HT</i> (€)	<i>Reverse</i> <i>ment (%)</i>	<i>Montant HT</i> (€)	<i>TVA 19,60%</i> (€)	<i>Montant TTC</i>
Nbr de Transactions enregistrées pour notre compte sur la période						
Reversements	0	0,00	0,00000000000100	0,00	0,00	0,00
Actes de gestion de la période						
Libellé.....				0,00	0,00	0,00
Net à verser par SFR en €uros				somme	somme	somme

Echéance : xx/xx/xxxx

Payable à 60 jours date de facture par virement

Le paiement à cette date ou antérieurement ne donnera lieu à aucun escompte.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non paiement total d'une facture à la date de paiement définie ci-dessus, une pénalité de retard est applicable après mise en demeure préalable écrite restée infructueuse. Cette pénalité est égale à une fois et demie (1,5) le taux d'intérêt légal calculé sur le montant hors taxe des sommes restant dues. La pénalité est due dès le premier jour de retard.

SFR 42 avenue de Friedland 75008 Paris

ANNEXE 8 CHARTRE D'ACCES A UN SERVICE GALLERY

L'Editeur s'engage à ce que l'accès du Client au Service ne puisse se faire qu'au travers de l'un des modes d'accès décrits dans la présente Charte.

Tout autre mode d'accès, notamment l'accès par WAP Push non expressément sollicité par SMS ou par la communication publique d'une URL (quelle qu'en soit la forme) n'est pas autorisé.

1. Accès au Service au moyen du moteur d'indexation Gallery

1.1 Principes généraux

Le moteur d'indexation Gallery permet à un Utilisateur de rechercher et d'accéder au Service Gallery de son choix. La recherche peut porter sur un Code de Service (primaire ou secondaire) ou sur un Mot-clé.

Pour rappel, le(s) Code(s) du Service doi(ven)t se conformer à l'annexe 6 du contrat Gallery « Règles de Nommage » d'un Service. Pour faciliter la recherche d'un Service Gallery, il est recommandé à l'éditeur de choisir un Code de Service le plus simple possible.

La saisie d'au moins deux caractères est nécessaire pour qu'une recherche soit prise en compte.

1.2 Traitement de la saisie de l'Utilisateur

L'Utilisateur peut saisir dans l'espace de recherche un mot unique pour une recherche simple ou plusieurs mots pour une recherche avancée.

Le moteur recherche la saisie effectuée par l'Utilisateur parmi diverses informations propres à chaque Service.

1.2.1 Le Code de Service :

Pour chaque Service est défini un seul Code de Service primaire.

Pour chaque Service peuvent également être définis :

- Deux Codes rattachés : les deux Codes rattachés, associés au Code de Service principal, doivent faire référence au même Service que le Code principal. Les Codes rattachés sont définis selon les conditions de l'article 3.7 et dans le respect des Règles de Nommage annexées au présent Contrat (Annexe 6).
Ils peuvent:
 - a) soit renvoyer sur la page d'accueil du Service correspondant au Code principal ;
 - b) soit renvoyer directement, au sein de l'arborescence du Service, à la page d'accueil correspondant au(x) Code(s) rattaché(s).
- Un à cinq Codes de Service secondaires, permettant à l'éditeur de communiquer auprès de ses clients et prospects des Codes de Service simplifiés et donc plus adaptés au support mobile. Ces Codes de Service secondaires ne sont pas des mots-clés, mais des mots ou sigles liés à la marque du Service.

Un Code de Service, qu'il soit primaire ou secondaire, ne peut être rattaché qu'à un seul Service.

Si la saisie de l'Utilisateur correspond à un Code de Service, primaire comme secondaire, le moteur redirige automatiquement le client vers le Service concerné. L'Utilisateur a ainsi directement accès à la page d'accueil du Service correspondant.

Si la saisie de l'Utilisateur ne correspond à aucun Code de Service le moteur poursuit sa recherche.

1.2.2 Les Mots-clés

Chaque Service est caractérisé par 7 (sept) Mots-clés maximum.

Les Mots-clés doivent être composés de 2 (deux) caractères au moins.

Les Mots-clés doivent être des mots isolés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être composés de plusieurs mots.

SFR vérifie la pertinence du(des) Mot(s)-clé(s) choisi(s) avec le contenu de Service déclaré par l'Éditeur dans le Dossier de Service. Dans ce cadre, SFR pondère les Mots-clés choisis et se réserve également le droit d'en refuser l'attribution dans l'hypothèse où ces Mots-clés sont en inadéquation avec le contenu de Service déclaré.

1.2.3 Synonymes

Le moteur s'appuie sur une liste de synonymes rattachés aux Mots-clés. Ainsi, il considère par exemple que le mot « auto » est synonyme de « automobile », « voiture », « bagnole ». De fait, lorsque l'éditeur achète un Mot-clé, il référence également son Service sous l'ensemble des synonymes associés à ce mot-clé.

1.2.4 Catégories

Si le moteur n'a pas trouvé de réponse pertinente à la saisie de l'Utilisateur, il suggère à ce dernier de consulter une ou plusieurs catégories.

Chaque Service est en effet rattaché à une ou plusieurs catégories, en fonction du contenu déclaré par l'Éditeur dans le Dossier de Service.

1.3 Affichage des résultats :

1.3.1 Accès direct au Service

L'accès au Service est immédiat lorsque la saisie du Code est précise et exacte, c'est à dire ne comporte notamment ni erreur d'orthographe ni erreur de ponctuation, et que ce Code de Service n'est pas un Mot-clé d'un autre Service, ni constitué de plusieurs Mots-clés d'autres Services. L'Utilisateur a ainsi directement accès à la page d'accueil du Service correspondant.

Le résultat de la recherche apparaît sous forme de liens cliquables, chaque lien cliquable donnant à l'Utilisateur accès à un Service offert par un Éditeur de Services ayant souscrit le présent Contrat.

1.3.2 Accès à une liste de résultats

Si la recherche génère plusieurs résultats, ces derniers sont affichés selon l'algorithme du moteur qui prend notamment en compte la pertinence du Service par rapport à la saisie de l'Utilisateur. La pertinence du Service est évaluée au regard de la description faite par l'Éditeur dans le Dossier service.

1.3.3 Traitement d'une recherche avancée et utilisation du mot de commande « sauf »

Les recherches avancées s'appuyant sur l'usage de plusieurs chaînes de caractères sont possibles, grâce à l'utilisation de l'espace et du mot de commande « sauf », selon les principes suivants :

La saisie de deux ou plusieurs Mots-clés séparés par un espace permet d'obtenir les Services conformes à tous les Mots-clés s'il en existe, et sinon la liste de Services conformes à un seul Mot-clé.

La liste des Services conformes à un seul Mot-clé sera de fait constituée d'un ensemble de sous-listes, chacune correspondant à un Mot-clé ou l'un de ses synonymes; ces sous-listes sont fusionnées et le résultat de la fusion est classé par pertinence avant l'affichage des résultats.

Le même principe s'applique si l'Utilisateur saisit un ou plusieurs Mots-clés.

Le mot « sauf » permet à l'Utilisateur de demander que les Services proposés soient conformes à un premier Mot-clé mais pas à un deuxième. Par exemple : « finance sauf banque » permet de connaître les Services traitant d'aspects financiers autre que ceux des banques.



Conditions Générales de l'offre Gallery – v 8

Il est possible de remplacer un Mot-clé par un Code de Service dans une saisie comportant le mot « sauf ». Le moteur restituera alors une liste de Codes de Service auxquels le Mot-clé est rattaché, sauf le Code de Service que l'Utilisateur a demandé à exclure.

Afin d'autoriser le bon fonctionnement du mot de commande « sauf », aucun Code de Service commençant par la chaîne de caractères « sauf » ne sera admis.

1.3.4 Affichage spécifique aux Services de Charme

Les résultats concernant les Services de Charme seront regroupés derrière le lien « Résultats Charme » et affichés de la manière suivante:

un interligne est présent entre les résultats des autres Services et le lien « Résultats Charme » ;
deux chevrons apparaissent devant le lien Charme.

« >>Résultat Charme » apparaît en résultat d'une recherche et dans les rubriques Index et « Nouveautés ».

1.4 Contrôle parental

A chaque Service est attribué un niveau de contrôle parental, qui caractérise également chaque client SFR :

- Tout public (contenus non sensibles)
- 12+ (ces Services apparaissent au sein de la liste de résultats « Tout public » mais l'accès est soumis à un contrôle sur le profil du client. Le profil requis pour accéder à ces Services est appelé « profil standard »).
- 16+ (ces Services apparaissent dans une seconde liste de résultats, accessible depuis la liste de résultats « Tout public » via un lien « Résultats Charme ». La page ne s'affiche que si l'Utilisateur dispose du « profil standard »).

1.5 Choix des Mots clé

Le choix du ou des Mots-clés se fait dans le respect des dispositions du Contrat et en particulier de l'Annexe 6 « Règle de nommage ».

En outre, l'Editeur peut librement choisir, s'il le souhaite, jusqu'à sept Mots-clés maximum. Il est précisé qu'un Mot-clé ne peut contenir qu'un seul mot. Les deux premiers Mots-clés sont inclus dans les frais de mise en Service. Tout Mot-clé supplémentaire sera facturé selon les modalités de l'annexe 3 – Conditions financières.

Les Mots-clés associés au Code principal s'appliquent également aux deux Codes rattachés.

L'Editeur s'interdit de choisir tout signe distinctif appartenant à l'un de ses concurrents directs ou indirects ou à tout tiers justifiant d'un droit privatif sur le Mot-clé choisi.

SFR n'effectuant qu'une prestation d'ordre technique concernant le référencement des sites WAP, l'Editeur fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations et/ou du paiement de tous les droits nécessaires à l'utilisation du Mot-clé choisi.

La responsabilité de SFR ne saurait en aucun cas être retenue concernant le choix des Mots-clés demandés par l'Editeur.

SFR vérifie la pertinence des Mots-clés choisis au regard de la description du Service dans le Dossier Service, et se réserve le droit de les refuser en cas d'inadéquation entre le Mot-clé et le contenu du Service.

SFR pourra demander à l'Editeur de produire une justification montrant qu'il a bien le droit d'utiliser un Mot-clé (dépôt de marque ou licence de marque identique au Mot-clé ou toute autre autorisation expresse du titulaire de la marque).

De manière générale, les Mots-clés choisis par l'Editeur doivent respecter les droits des tiers et la réglementation en vigueur. SFR se réserve le droit de refuser et/ou de retirer tout Mot-clé sans délai et sans préavis, en cas de contestation, réclamation ou action de toute nature portant sur ce Mot-clé.

Aucune indemnité ne sera due à cet égard par SFR.

1.6 Rubrique « Nouveautés »

La rubrique « Nouveautés » affiche les Services mis en production dans le moteur au cours des 30 (quinze) derniers jours précédant la recherche.

Seuls peuvent figurer dans la rubrique « Nouveautés » les contenus de Services d'un même Editeur n'ayant jamais été référencés dans le moteur. Sont ainsi exclus les contenus de Service déjà présents dans Gallery et édités par un même Editeur.

Les Services sont intégrés à l'offre Gallery, tous les 15 jours, selon le planning défini par SFR.

Lors de ces intégrations, les Services sont mis en avant dans la rubrique « Nouveautés », pour une durée définie par défaut à 15 jours.

L'ordre d'affichage des Services dans cette rubrique est aléatoire.

SFR se réserve les droits de modifier ces durées d'intégration à la rubrique nouveauté et en informera l'éditeur selon les règles de modification du présent contrat.

1.7 Rubrique « Coups de cœur »

La rubrique dite « Coup de cœur » présente par ailleurs une sélection de Services, mis en avant selon les critères suivants :

- innovation et différenciation du Service par rapport aux services existants
- montant des investissements média consacrés au Service
- actualité médiatique du Service

La durée d'insertion d'un Service dans cette rubrique est définie par SFR, par défaut la durée d'insertion est de 15 jours et ne pourra dépasser 30 jours consécutifs.

2. Accès au Service par l'envoi d'un SMS au 30130

Un mode d'accès complémentaire nommé SMS to Gallery est proposé. Ce Service permet aux Utilisateurs d'envoyer par SMS une requête d'interrogation au moteur de recherche Gallery et de recevoir la réponse par un WAP Push. Ce mode d'accès s'effectue par l'envoi d'un SMS au numéro 30130. Ainsi, l'Utilisateur saisit dans le SMS une chaîne de caractères parmi les suivantes :

- un Code de Service ou une partie de Code de Service
- un Mot-clé ou une partie d'un Mot-clé (minimum deux caractères)
- un seul caractère (lettre ou chiffre) permettant d'accéder à l'index alphanumérique
- un des mots de commande suivants « Gallery », « Nouveauté », « Aide » ou « Contact »

3. Accès au Service au moyen d'un WAP Push sollicité par l'Utilisateur

3.1 Conditions

L'Editeur peut donner accès à son Service Gallery au moyen d'un WAP Push non surtaxé ou d'un SMS non surtaxé contenant un lien URL cliquable à un Utilisateur.

L'accès à un Service Gallery au moyen d'un WAP Push ou d'un SMS contenant un lien URL cliquable devra obligatoirement résulter d'une demande préalable de l'Utilisateur, formulée par SMS MO.

L'accès à un Service Gallery au moyen d'un WAP push ou d'un SMS contenant un lien URL cliquable doit nécessairement aboutir sur la page d'accueil du Service Gallery ou sur la page descriptive de l'Application, afin notamment d'informer l'Utilisateur sur le contenu et sur le prix du Service.

L'Editeur doit être titulaire en son nom propre (mêmes dénomination sociale, numéro de RCS, numéro SIREN, capital social, siège social) d'un contrat SMS+ avec SFR couvrant le numéro court utilisé pour toute sollicitation vers son Service.

L'Editeur s'engage à déclarer dans le Dossier Service les numéros courts SMS+ utilisés pour tout accès à des Services Gallery au moyen de WAP Push sollicités.

L'Editeur s'engage à ne permettre l'accès qu'aux seuls Services Gallery dont il est titulaire en son nom propre (Raison Sociale).

L'Editeur s'engage à faire apparaître le(s) Code(s) de Service tel que déclaré(s) dans le formulaire de souscription dans le titre de tout WAP Push (ou en tête de tout SMS contenant une URL cliquable).

Pour les Services appartenant à la catégorie « Contenu Sensible », l'Editeur s'engage à ne pas donner accès à son Service par une autre voie que celle du moteur de recherche Gallery. Ainsi l'Editeur garantit que tout Utilisateur ne peut accéder au Service que via la page d'accueil Gallery selon l'une des modalités décrites à l'article 3.2 des présentes. Une exception est faite pour les liens internes à Gallery, à condition qu'ils respectent les modalités de redirection décrites dans l'Annexe 5 et rappelées ci-dessous au § 5.

Pour chaque accès par WAPPush sollicité, l'Editeur s'engage à faire apparaître l'écran furtif « Ecran de Redirection Gallery » (voir § 5 ci-dessous) avant l'accès à une page d'accueil de son Service.

3.2 Format du Push d'URL

Avant d'envoyer un WAP Push, l'Editeur s'engage à vérifier la compatibilité ergonomique du terminal du Client avec le WAP Push. La liste des terminaux compatibles ergonomiquement wap push est disponible sur l'extranet partenaires de SFR.

Tout message WAP Push devra :

- respecter le format standard tel que défini par l'Open Mobile Alliance ;
- être de type « Service Indication » avec le niveau de priorité « Medium » ou « High ».

4. Accès par un lien externe vers Gallery

L'accès à un Service Gallery à partir d'un site WAP externe à Gallery est possible.

L'accès à un Service Gallery au moyen d'un lien externe doit nécessairement aboutir à la page d'accueil du Service Gallery ou à la page descriptive de l'Application, afin notamment d'informer l'Utilisateur sur le contenu et sur le prix.

L'Editeur s'engage à ne permettre l'accès à un Service Gallery au moyen d'un lien externe qu'aux seuls Services dont il est titulaire en son nom propre (mêmes dénomination sociale, numéro de RCS, numéro SIREN, capital social, siège social)

L'Editeur s'engage à déclarer dans le Dossier Service, les URL des sites sur lesquels figure un lien vers son Service Gallery. Tout manquement donnera lieu à la résiliation du présent Contrat sans indemnité.

L'intitulé du lien vers le Service doit reprendre son Code de Service tel que déclaré dans le formulaire de souscription.

L'accès à un Service appartenant à la catégorie « Contenu Sensible » au moyen d'un lien externe est interdit.

Pour chaque accès par un lien externe vers Gallery, l'Editeur s'engage à faire apparaître l'écran furtif « Ecran de Redirection Gallery ».

Aucun lien de retour du Service Gallery vers le site d'origine n'est autorisé.

5. Accès par un lien affiché sur un Service Gallery du même Editeur

L'accès à un Service Gallery à partir d'un autre Service Gallery du même Editeur est possible.

L'accès à un Service Gallery au moyen d'un lien affiché sur un Service Gallery du même Editeur doit nécessairement aboutir à la page d'accueil du Service Gallery ou à la page descriptive de l'Application, afin notamment d'informer l'Utilisateur sur le contenu et sur le prix.

L'Editeur s'engage à ne permettre l'accès à un Service Gallery au moyen d'un lien affiché sur un Service Gallery qu'aux seuls Services dont il est titulaire en son nom propre (mêmes dénomination sociale, numéro de RCS, numéro SIREN, capital social, siège social)

L'Editeur s'engage à déclarer dans le Dossier Service les Codes des Services sur lesquels figure un lien vers son Service Gallery. Tout manquement donnera lieu à la résiliation du présent Contrat sans indemnité.

L'intitulé du lien vers le Service doit reprendre son Code de Service tel que déclaré dans le formulaire de souscription.

Les liens hypertextes vers des contenus externes à Gallery ne sont pas autorisés.

Au sein de Gallery, sont autorisés les liens hypertextes entre Services Gallery d'un même Editeur. Toutefois, dans le cas où le lien renverrait vers un Service de Contenu, l'Editeur doit impérativement utiliser l'URL de redirection suivante (où « Code_du_Service_cible » est le Code du Service vers lequel le lien est effectué) :

[http://gallery.funinfo.sfr.fr/search.do?keyword=\[Code_du_Service_cible\]](http://gallery.funinfo.sfr.fr/search.do?keyword=[Code_du_Service_cible])

6. Écran de redirection Gallery

Afin de préserver la cohérence de l'expérience client pour l'ensemble des accès aux Services de l'offre Gallery, l'Editeur de Service s'engage à mettre en place un écran de redirection respectant les prescriptions suivantes :

- Une zone de titre (Card ID) reprenant le Code contractuel du Service tel que déclaré dans le formulaire de souscription
- Un bandeau Gallery en haut de page
- Une zone de texte centrée sous le bandeau avec le texte suivant « connexion »
- La valeur associée au timer de l'Ecran de redirection Gallery devra être au minimum de 30 dixièmes de seconde.

ANNEXE 9 CHARTRE DE TELECHARGEMENT DES CONTENUS EXECUTABLES

1 Objet du document

Le présent document a pour but de définir la mise en oeuvre des applications de Téléchargement de Contenus Exécutables dans Gallery.

2 Cadrage et pré-requis

2.1 Format, protocoles et terminaux

2.1.1 Protocoles à mettre en oeuvre

Le protocole de livraison du Contenu devra être adapté au terminal visé et au format du contenu à télécharger.

Dans le cas des Contenus Exécutables Java MIDP, seul le protocole de téléchargement défini par la norme [MIDP OTA] est autorisé.

2.1.2 Informations sur les terminaux fournis par SFR

Dans la mesure du possible, SFR s'efforcera de mettre à disposition de l'Editeur :

- des informations sur les tests des terminaux du pool Gallery, sous la forme de fiches terminaux disponible sur l'extranet partenaires.
- une liste (non exhaustive) des terminaux compatibles java et « install notify » sur l'extranet partenaires (pour info, tous les terminaux compatibles java dans cette liste sont aussi compatibles « install notify »)

En particulier, SFR s'efforcera de fournir les informations suivantes sous forme de liste:

- le UserAgent du téléphone
- la compatibilité XHTML
- la compatibilité MMS
- s'il supporte les images Gif et Gif animées
- la taille de l'écran et les dimensions utiles
- les fiches de tests
- pour les terminaux compatible Java :
 - la taille maximale du fichier jar
 - la version MIDP
 - la version CLDC
 - la résolution de l'écran et le nombre de couleurs maximales
 - install notify

Si l'Editeur constate pour un terminal donné un comportement incohérent avec la description de la fiche terminal Gallery, il s'engage à en informer par mail, le responsable de l'intégration des services dont les coordonnées sont disponibles sur l'extranet SFR Gallery, dans les plus brefs délais.

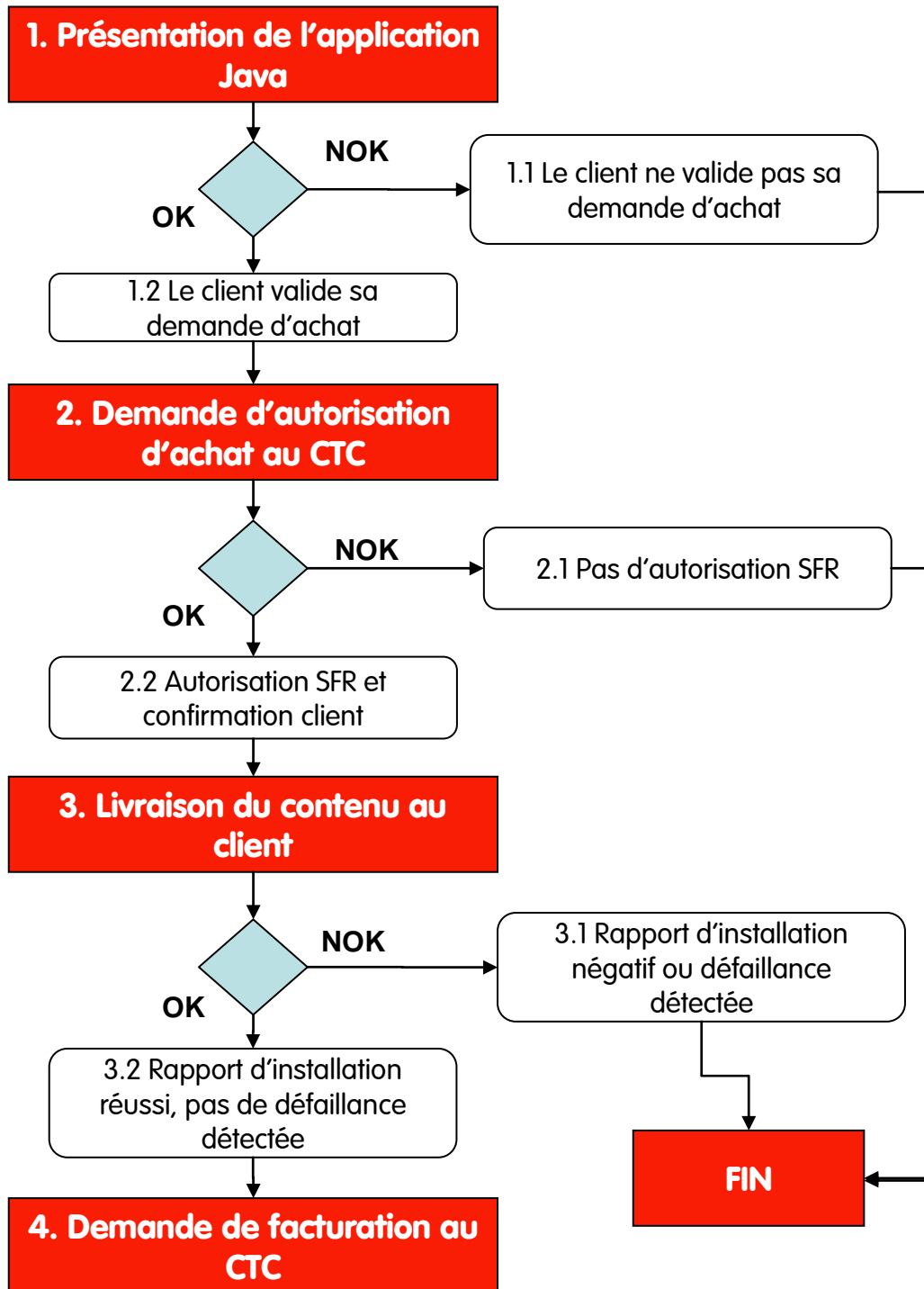
2.2 Protection des contenus

2.2.1 Contrôle d'accès aux contenus

Il est recommandé à l'Editeur cocontractant de mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher tout téléchargement sans autorisation (court-circuitage du paiement ou d'une autorisation d'accès au contenu).

Tout accès au contenu effectué sur la plate-forme doit être traçable. SFR prescrit un audit de la plate-forme de téléchargement des Contenus Exécutables dont les modalités sont détaillées dans l'Annexe 11.

3 Application de téléchargement d'un Contenu Exécutable



L'Editeur proposant un Service avec des applications de téléchargement de Contenus Exécutables payants s'engage à respecter la cinématique et les spécifications détaillées dans ce paragraphe.

3.1 Cinématique de téléchargement d'un Contenu Exécutable

Description de la cinématique de l'application de téléchargement d'un Contenu Exécutable

1) Présentation de l'application à l'Utilisateur sur le service Gallery

- 1.1 Le client ne valide pas sa demande d'achat
- 1.2 Le client valide sa demande d'achat -> étape 2

2) Autorisations d'achat

Cette étape s'effectue comme suit :

- Une demande d'autorisation d'achat est notifiée à l'utilisateur contenant le montant de la transaction
- L'éditeur demande de réserver le montant de l'achat au système de facturation SFR (L'application de gestion du dialogue de facturation CTC)
- La confirmation d'achat est effectuée par l'Utilisateur sur une fenêtre de confirmation qui lui est présentée.
 - 2.1 L'autorisation d'achat n'est pas donnée par SFR
 - 2.2 L'autorisation d'achat est donnée par SFR et confirmée au client -> étape 3

3) Livraison du Contenu au client

- 3.1 Rapport d'installation négatif ou défaillance détectée, l'éditeur peut proposer une nouvelle tentative de téléchargement. Si au bout de 10 minutes, le téléchargement n'a toujours pas été effectué correctement, l'Editeur devra annuler la transaction au CTC.
- 3.2 Rapport d'installation réussi, aucune défaillance détectée, l'Editeur confirme la facturation au CTC.

Dans le cas où le terminal supporte la fonctionnalité NextURL¹ (renvoi vers l'url paramétrée dans le fichier descripteur en fin de téléchargement), l'utilisation de cette fonctionnalité est recommandée pour informer l'Utilisateur du statut du Téléchargement (Téléchargement réussi, remboursement effectué) et lui préciser comment utiliser le Contenu téléchargé (accéder au contenu, mettre en fond d'écran pour un logo, utiliser une sonnerie, ...).

Une défaillance est détectée dans les cas suivants :

- non réception du rapport d'installation 10 minutes après la réponse à la dernière requête
- réception du rapport d'installation (Install Notify) avec un autre code que le code 900.

Cette méthode est réputée très fiable

Toute autre méthode n'est pas considérée fiable par SFR.

4 Monitoring et qualité de service

4.1 Traçage de l'origine d'un Contenu Exécutable

L'Editeur devra obligatoirement être capable d'identifier un Contenu Exécutable à partir de l'URL d'appel à la demande d'autorisation d'achat ou à partir d'un code de transaction et de contrôle d'une transaction réalisée sur ce Contenu.

Pour un Contenu Exécutable particulier, l'Editeur devra être capable de fournir :

- Le nombre de Téléchargements effectués
- La liste des identifiants des Utilisateurs ayant téléchargé le Contenu
- Les date et heure de chaque Téléchargement
- Le Contenu (JAR & JAD)

¹ La fonctionnalité nextURL est spécifiée pour le Téléchargement avec le protocole OMA-DL. Elle est optionnelle mais cette fonctionnalité va se généraliser. Cette fonctionnalité n'est pas spécifiée pour le Téléchargement de Contenus exécutables Java. Des implémentations propriétaires peuvent toutefois être proposées.

Tout Contenu Exécutable mis en ligne, sans notification à SFR, déclenchera la procédure d'application des pénalités.

Ces informations sont à conserver pendant au minimum 12 mois.

4.2 Monitoring du processus de téléchargement d'un Contenu Exécutable

Il est demandé à l'Editeur de tracer, pour chaque téléchargement de Contenu Exécutable, le déroulement du processus de téléchargement.

Ces informations peuvent être utilisées pour le traitement d'une réclamation d'un Utilisateur ayant tenté un téléchargement ou pour la génération de statistiques de qualité du Service.

Pour chaque requête au Kit technique de paiement et de contrôle (appel à la demande d'autorisation d'achat), il est recommandé de tracer les informations suivantes:

- Information contenu (cf. 4.1)
- Date et Heure de la demande d'autorisation de paiement
- Identifiant utilisateur
- Prix du contenu
- Statut paiement :
 - Acceptation autorisation de paiement : OK/NOK
 - TransactionID : valeur du transactionId
 - Transaction annulée : NOK/OK
 - Montant transaction annulé : sans objet/montant
- Statut du Téléchargement :
 - Rapport d'installation réussi reçu : Sans objet/OK/NOK / nombre de tentatives
 - Requête vers le fichier descripteur* : sans objet/OK/NOK
 - Requête vers le fichier de contenu : OK/NOK

* sans objet : si le téléchargement de ce contenu ne fait pas intervenir de fichier descripteur ; OK : si une requête a été envoyée vers le fichier de contenu, NOK : si pas de requête vers le fichier de contenu

Les critères d'identification de la transaction proposés sont :

- Code de transaction CTC : TransactionId
- Identifiant utilisateur : la liste des transactions est alors proposée.

4.3 Suivi de la qualité du Service

Ce paragraphe définit les indicateurs de qualité de service que l'Editeur s'engage à suivre et précise l'engagement de qualité de service demandé à l'Editeur sur les applications de téléchargement de Contenus Exécutables. SFR se réserve le droit de demander à consulter ces informations.

4.3.1 Définition des indicateurs de qualité de service propres au téléchargement de Contenus Exécutables

Les paramètres suivants sont calculés sur une fenêtre glissante. Ils concernent les requêtes en provenance des Utilisateurs (SFR).

Taux d'Efficacité du Téléchargement :

(Nombre total de téléchargements réussis) / (Nombre total de requête de téléchargement) * 100

Avec :

- Nombre total de téléchargements réussis : le nombre de téléchargements avec rapport d'installation réussi
- Nombre de requêtes de téléchargement : le nombre de téléchargements demandés (après Autorisations d'achat donné par la brique de paiement cf 3.1) c'est à dire le nombre de requêtes vers un contenu à télécharger (le fichier descripteur est considéré comme un élément du contenu).

Taux d'Efficacité du Téléchargement lié à la plate-forme :

(Nombre de téléchargements réussis) / (Nombre de requêtes de téléchargement sans échec du réseau mobile côté utilisateur) * 100

Avec :

- Nombre de téléchargements réussis : le nombre de téléchargements avec rapport d'installation réussi
- Nombre de requêtes de téléchargement sans échec du réseau mobile ou côté utilisateur: le nombre de tentatives de téléchargement moins le nombre de téléchargements interrompus par l'utilisateur (défaillance mobile/manipulation utilisateur) ou SFR (problème réseau, ou plate forme d'accès wap).

4.3.2 Indicateurs de qualité de service à suivre par l'Editeur

L'Editeur s'engage à suivre les indicateurs de qualité de service suivants :

Taux d'Efficacité du Téléchargement :

Calculés sur une fenêtre glissante d'un mois, cet indicateur permet d'évaluer l'écart entre le nombre de requêtes de téléchargement et le nombre de téléchargements réalisés.

Temps moyen de téléchargement :

Ce temps moyen est calculé pour les téléchargements réussis.

4.3.3 Engagement en terme de qualité de service

L'éditeur s'engage à respecter les engagements suivants :

- Taux d'efficacité du téléchargement lié à la plate-forme sur une période glissante de 1 mois > 98%
Ce taux est à considérer pour l'ensemble des requêtes en provenance des Utilisateurs SFR.
- Le temps moyen d'accès au contenu (temps d'affichage des pages précédant le téléchargement & temps de téléchargement du Contenu Exécutable) doit être inférieur à 30 secondes sur le réseau GPRS.

Ces engagements s'appliquent également aux tests réalisés par les robots mis en place par SFR.

ANNEXE 10 SECURITE DES CONTENUS EXECUTABLES

1. Sécurité de la Plate-forme technique utilisée par L'Editeur

1.1 L'Editeur garantit que son système ou sa plate-forme de téléchargement est spécifiée pour ne pas introduire de failles de sécurité dans les réseaux ou les plate-formes de services de SFR. L'Editeur garantit également que son système ou sa plate-forme technique de téléchargement est conçue conformément à l'état de l'art sécurité.

1.2 Dans le cas où le système ou la plate-forme technique de téléchargement utilisée par l'Editeur serait à l'origine d'un déni de service, d'une altération de la qualité ou d'un piratage des plate-formes de services et réseaux, les pénalités définies à l'article 3 dans le cadre des attaques virales/malicieuses sur les Utilisateurs s'appliqueraient à l'Editeur en prenant comme base de calcul le nombre d'Utilisateurs impactés n'ayant pu accéder au service du fait du piratage. L'application de ces pénalités est indépendante des actions en justice que pourrait mener SFR dans le cadre de pénétration et maintient frauduleux dans ses systèmes d'informations et réseaux.

2. Sécurité des contenus JAVA

2.1 Les Contenus Exécutables sont des programmes potentiellement nocifs pour les Utilisateurs ainsi que pour les réseaux de SFR. Ces applications véhiculent des contenus multimédia, des données et du code exécutable qui sont consommés par les terminaux des Utilisateurs. Aujourd'hui, ces terminaux ne savent pas embarquer de mesures de protection efficaces contre les programmes conçus pour porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la disponibilité des ressources de l'Utilisateur. Le résultat est généralement un blocage et un usage illicite des ressources de l'Utilisateur, une consommation forcée de service à l'insu de l'Utilisateur, voire une destruction du terminal entraînant une incapacité partielle ou totale d'accès aux services de téléphonie, avec de plus des coûts induits par la gestion de la maintenance pour un retour du terminal dans un état nominal pour l'Opérateur.

2.2 L'Editeur est responsable des Contenus Exécutables intégrés dans un ou plusieurs services référencés dans Gallery et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir SFR contre :

- la mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable non conforme à la norme ;
- la mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable non conforme à la déclaration soumise par l'Editeur à SFR ou dont le contenu puisse être altéré après le référencement du service Gallery;
- la mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable "hostile", c'est à dire embarquant du code malicieux ou non référencé.

3. Pénalités

Il est expressément convenu que les dispositions prévues au présent article 3 s'appliquent sans préjudice de tout recours ou de tous dommages et intérêts auxquels SFR pourrait prétendre du fait de manquement(s) de l'Editeur.

3.1 L'Editeur devra verser à SFR une pénalité d'un montant de 500 euros pour tout Contenu Exécutable non déclaré dans la "liste des Contenus Exécutables" (Annexe 12) et proposé aux Utilisateurs.

3.2 En cas de manquement de l'Editeur aux obligations définies à l'article 2 de la présente Annexe, SFR se réserve le droit d'appliquer à l'encontre de l'Editeur des pénalités forfaitaires dont les montants sont fixés aux articles 3.2.1 et 3.2.2:

3.2.1 Pour toute mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable non conforme à la charte de réalisation (annexe 5) ou à la charte de téléchargement des contenus exécutables (annexe 9) ou au guide de codage consultable sur l'extranet client de SFR, l'Editeur devra verser à SFR une pénalité d'un montant de 1000 euros.

3.2.2 Pour toute mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable vecteur d'un *code offensif /malicieux** ou d'un *virus connu à la date de mise en production***, l'Editeur s'engage à :

3.2.2.1 Retirer immédiatement le Contenu Exécutable en question

3.2.2.2 Verser à SFR une pénalité forfaitaire d'un montant de 30000 euros

3.2.2.3 Verser à SFR une pénalité d'un montant de 100 euros par *Utilisateur impacté****, si l'Utilisateur se plaint d'un *usage abusif de ses ressources***** ou en cas de retour en SAV de son terminal suite au téléchargement du Contenu Exécutable.

* : un code offensif/malicieux est un Contenu Exécutable portant atteinte aux ressources/biens d'un Utilisateur à son insu ou pouvant porter atteinte aux ressources du réseau.

** : un virus connu à la date de mise en production est un virus dont les caractéristiques sont référencées au travers d'URLs mises à disposition (avant la mise en production du Service) sur l'extranet client de SFR

*** : un Utilisateur impacté est un Utilisateur ayant été identifié par SFR dans le cadre d'une plainte ou d'un retour en SAV de son terminal suite au téléchargement d'un Contenu Exécutable.

**** : un usage abusif des ressources d'un Utilisateur est l'utilisation ou la transmission à un quelconque tiers des données personnelles de l'Utilisateur (répertoire, calendrier, n° CB...) sans son autorisation ou tout autre type d'utilisation frauduleuse de ces informations faisant atteinte à la vie privée de l'Utilisateur.

3.3 SFR opère s'il y a lieu une compensation entre :

- D'une part le montant de la rémunération due à l'Editeur et ce quel que soit le bénéficiaire des reversements ;
- Et d'autre part le montant dû par l'Editeur à SFR au titre des pénalités prévues aux articles 3.1 et 3.2



Annexe 11
AUDIT PLATE-FORMES DE TELECHARGEMENT DE CONTENUS
EXECUTABLES

Voir fichier séparé



Annexe 12
LISTE DES CONTENUS EXECUTABLES

Voir fichier séparé



ANNEXE 13 LISTE DES TERMINAUX COMPATIBLES GALLERY

L'Éditeur s'engage à ce que son Service soit et demeure compatible avec l'ensemble des terminaux couleur GPRS de la liste définie par SFR et disponible sur l'extranet du Support partenaires à l'adresse suivante : <http://extranet.funinfo.sfr.fr>

Cette liste est amenée à évoluer dans le temps ; toute mise à jour sera communiquée à l'Éditeur.

En fonction de l'évolution de cette liste, l'Éditeur s'engage à adapter son service aux nouveaux terminaux.

En cas d'incompatibilité constatée du Service avec l'un des terminaux de la liste, SFR en informe l'Éditeur par courrier électronique. Ce dernier dispose alors de 10 jours ouvrés à compter de la réception du courrier électronique pour mettre son Service en conformité avec les conditions du Contrat.

Si le service n'est toujours pas conforme, SFR pourra suspendre l'accès au Service sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'Éditeur. La remise en ligne du Service est conditionnée par la mise en conformité avec les conditions du Contrat. Des frais de remise en service seront alors facturés à l'Éditeur conformément à l'Annexe 3 – Conditions Financières.

Annexe 14 NORMALISATION DES URLS

1 Objet du document

Le présent document a pour but de définir la structure des urls des Services Gallery.

2 Structure des URLs d'un Service Gallery

Afin de pouvoir identifier les Services Gallery, il est demandé aux Editeurs de mettre en place un masque d'URL pour leur service Gallery. Un masque d'URL est une chaîne de caractères alphanumériques par laquelle doivent commencer toutes les URLs des pages d'un même Service Gallery.

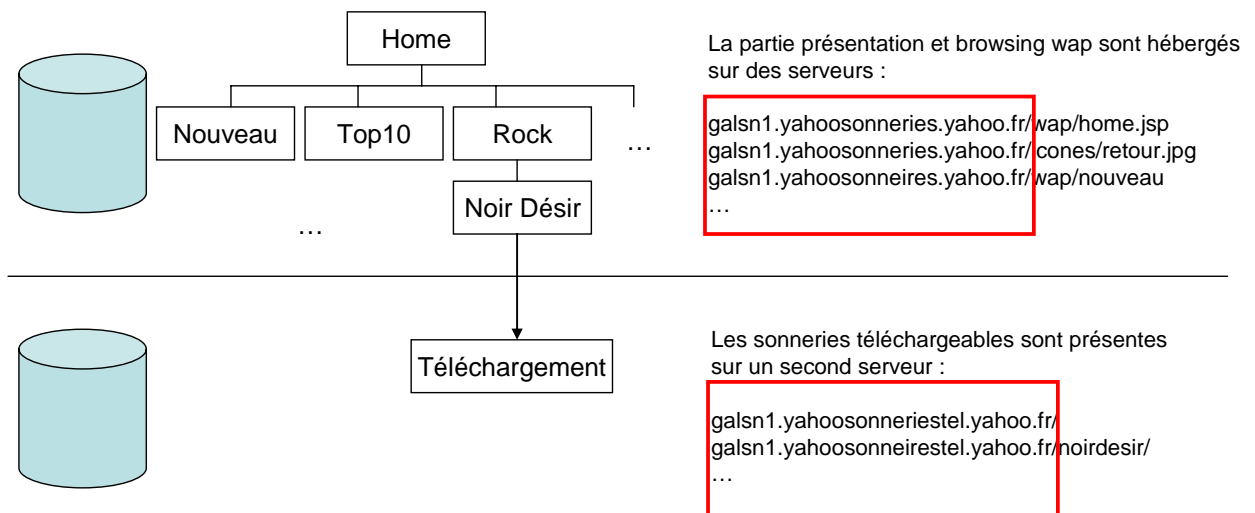
Chaque Service Gallery peut avoir jusqu'à 3 masques d'URL (pour gérer les renvois chez des partenaires). Seul le « host » est normalisé. Toutes les URLs des pages d'un Service doivent suivre la règle de nommage suivante:

galsn<x>.<nom du service>.<nom de domaine>

avec:

- gal pour Gallery
- s pour SFR
- n pour indiquer le niveau de contrôle parental à appliquer au service et x prenant les valeurs 1, 2, ou 3 en fonction du niveau de contrôle parental
 - 1 = pour tout public
 - 2 = pour chat, blog
 - 3 = pour ado (sexy/charme/rencontre)
- nom du service
- nom de domaine

Exemple:



Le masque d'URL doit obligatoirement commencer par la chaîne de caractères "http://" ou "https://"
Le masque d'URL principal doit être différent pour chacun des Services de l'Editeur. Les masques d'URL devront obligatoirement refléter les niveaux de contrôle parental à appliquer.



ANNEXE 15 - FICHE MANDAT ADMINISTRATIF GALLERY

Entre :

La société [] au capital de [] ,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro
[] , dont le siège social est situé []
Représentée par [] , dûment habilité à
l'effet des présentes
Ci-après dénommée l'Editeur de service,

Et d'autre part :

La société [] au capital de [] ,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le
numéro [] , dont le siège social est situé
[]
Représentée par [] , dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après dénommée le Mandataire Administratif,

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

L'Editeur de service édite un service Gallery et souhaite le proposer aux Utilisateurs SFR.

L'Editeur a signé un contrat Gallery avec SFR à cet effet, dont la référence est la suivante :.....

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'Editeur de service mandate* pour le service Gallery le Mandataire Administratif aux fins de réaliser pour son compte les tâches administratives suivantes :

- Demande de contrat auprès de SFR
- Renseignement et signature du contrat avec SFR
- Envoi du contrat signé et de l'ensemble de documents exigés par SFR
- Suivi de la recette technique
- Suivi de la recette fonctionnelle
- Mise à jour des documents lors des modifications ou évolutions du Service (avenant, mise à jour du Dossier service)
- Représentation permanente et exclusive auprès de SFR pour les questions administratives

Article 2 - Engagement de l'Editeur de service

L'Editeur de service reste intégralement responsable de l'édition et de l'exploitation de son service. En outre, il sera tenu d'exécuter les engagements pris pour son compte par le mandataire Administratif dans le cadre du présent mandat.

L'Editeur de service déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions du contrat Gallery, décrits dans le document intitulé : "Conditions Générales de l'offre Gallery".

Article 3 - Obligation d'information

L'Editeur de service s'engage à transmettre au Mandataire Administratif l'ensemble des documents et des informations utiles à l'exercice du mandat.

Article 4 - Fin du mandat

L'Editeur s'engage à notifier au Mandataire la révocation du mandat par l'envoi d'un recommandé avec AR en respectant un préavis de 60 jours.

Fait à [] le []

Pour l'Editeur de service
[cachet]

Pour le Mandataire Administratif
[cachet]

*** un mandat ne peut porter que sur un seul service Gallery**



ANNEXE 16 - FICHE MANDAT FINANCIER GALLERY

Entre :

La société [*NOM DE L'EDITEUR*] au capital de [.....], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [.....] sous le numéro [.....], dont le siège social est situé [.....]
Représentée par [.....], dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après dénommée l'Editeur de service,

Et d'autre part :

La société [] au capital de [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro [], dont le siège social est situé []
Représentée par [], dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après dénommée le Mandataire Financier,

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

L'Editeur de service édite un Service Gallery et souhaite le proposer aux Utilisateurs SFR.
L'Editeur a signé un contrat Gallery avec SFR à cet effet, dont la référence est la suivante :.....

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'Editeur de service mandate* pour le Service Galleryle Mandataire Financier aux fins de réaliser pour son compte les tâches financières suivantes :

- Paiement des sommes dues à la Société Française du Radiotéléphone
- Recouvrement des créances de l'Editeur de service dans le cadre du Contrat Gallery
- Représentation permanente et exclusive auprès de la Société Française du Radiotéléphone pour toute question liée à la facturation

Article 2 - Engagement de l'Editeur de service

L'Editeur de service reste intégralement responsable de l'édition et de l'exploitation de son service. En outre, il sera tenu d'exécuter les engagements pris pour son compte par le Mandataire Financier dans le cadre du présent mandat.

L'Editeur de service déclare avoir pris connaissance et accepter les Conditions générales de l'offre Gallery.

Article 3 - Obligation d'information

L'Editeur de service s'engage à transmettre au Mandataire Financier l'ensemble des documents et informations utiles à l'exercice du mandat.

Article 4 - Fin du mandat

L'Editeur s'engage à notifier au Mandataire la révocation du mandat par l'envoi d'un recommandé avec AR en respectant un préavis de 60 jours.

Fait à [.....], le [.....]

Pour l'Editeur de service

[cachet]

Pour le Mandataire Financier

[cachet]

*** un mandat ne peut porter que sur un seul Service Gallery**